



## “ Accueillir et expulser ”

Laurent Dornel, Delphine Diaz, Hugo Vermeren

### ► To cite this version:

Laurent Dornel, Delphine Diaz, Hugo Vermeren. “ Accueillir et expulser ”. Les Réprouvés. Sur les routes de l'exil dans l'Europe du XIXe siècle, sous la direction de Delphine Diaz et Sylvie Aprile, Editions de La Sorbonne, pp.77-97, 2021. halshs-03156985

**HAL Id: halshs-03156985**

**<https://shs.hal.science/halshs-03156985>**

Submitted on 28 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laurent Dornel, « Accueillir et expulser » (avec Delphine Diaz et Hugo Vermeren), dans Delphine Diaz et Sylvie Aprile (dir.), *Les Réprouvés. Sur les routes de l'exil dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle*, Éditions de la Sorbonne, 2021, p.77-97.

## CHAPITRE 2. ACCUEILLIR ET EXPULSER

### Sommaire :

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 2. Accueillir et expulser .....                                      | 1  |
| I. Les États et l'accueil des réfugiés .....                                  | 2  |
| 1. Des normes et des lois pour distinguer les étrangers et les réfugiés ..... | 4  |
| 2. Politiques de secours .....                                                | 8  |
| II. Les sociétés civiles et les réfugiés .....                                | 14 |
| 1. Quelle solidarité pour quels exilés ? .....                                | 15 |
| 2. L'émotion de l'accueil .....                                               | 19 |
| 3. De la fraternité à la défiance .....                                       | 25 |
| III. Le refus et l'expulsion des réfugiés .....                               | 28 |
| 1. Le refus de l'asile .....                                                  | 28 |
| 2. L'expulsion, une procédure sélective .....                                 | 32 |
| 3. Les opinions face aux expulsions de réfugiés .....                         | 35 |

L'itinéraire de l'homme politique et historien polonais Joachim Lelewel (1786-1861) illustre l'influence que les politiques d'accueil et d'expulsion mises en œuvre par les États européens pouvaient avoir sur le parcours des exilés du XIX<sup>e</sup> siècle. Après avoir été professeur d'histoire à l'université de Wilna (Vilnius), puis ministre du gouvernement national polonais présidé par le prince Adam Czartoryski, en 1831, Joachim Lelewel prit acte de la victoire russe sur l'insurrection de Varsovie en s'exilant vers l'ouest. Selon le témoignage laissé par son compatriote Léonard Chodźko, « il chemina jusqu'à la frontière prussienne qu'il franchit à [...] Strasbourg, ayant un passeport sous un autre nom. Il arriva à Paris le 29 octobre 1831, après avoir éprouvé des difficultés en Allemagne<sup>1</sup> [...] ». Une fois installé en France, Lelewel prit la présidence du Comité national polonais, au nom duquel il avait formulé une adresse des

---

<sup>1</sup> Léonard Chodźko, « Notice biographique sur Joachim Lelewel », dans Joseph Straszewicz, *Les Polonais et les Polonaises de la révolution du 20 novembre 1830. Portraits des personnes qui ont figuré dans la dernière guerre de l'indépendance polonaise, lithographiés par les artistes les plus distingués et accompagnés d'une biographie pour chaque portrait*, Paris, Pinard, 1834, p. 13.

réfugiés à la Chambre des députés français en novembre 1832<sup>2</sup>. Cette adresse à la tonalité républicaine explique que Lelewel ait été éloigné de Paris et assigné à résidence à Tours en 1833, avant d'être expulsé depuis la France vers la Belgique. Son itinéraire obligé depuis l'Indre-et-Loire le fit passer par Rouen puis Abbeville et Bruxelles, afin de lui éviter un passage par Paris, précaution qui n'empêcha pas l'éclosion de manifestations de solidarité à son égard dans les hôtels qui l'avaient logé au fil de son voyage. L'expulsé reçut en effet au cours de son itinéraire des secours collectés par des défenseurs de la cause polonaise, fonds qu'il préféra réaffecter à d'autres « proscrits plus malheureux que lui<sup>3</sup> ». Si Lelewel passa la majeure partie de son exil à Bruxelles, il revint se faire soigner à Paris où il mourut en 1861, et le cortège funéraire qui accompagna sa dépouille au cimetière Montmartre ne manqua pas de rappeler l'importance du bref exil parisien de l'exilé polonais.

Un tel exemple suggère combien il est indispensable de relier les politiques d'accueil et d'expulsion lorsqu'il est question de l'asile accordé aux exilés du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce chapitre s'emploiera à montrer l'impact des politiques d'accueil – ou des restrictions de l'accueil – adoptées par les États européens où les exilés trouvaient refuge. Il ne négligera pas non plus, à une plus fine échelle, l'étude des politiques locales et des réactions de la société civile qui ont aussi considérablement infléchi à cette époque la réception des exilés et réfugiés. Comment les dispositifs étatiques d'accueil et de sélection ont-ils pu être anticipés, complétés ou infléchis par des décisions politiques locales ? Quel a été le poids de la société civile dans les mécanismes d'admission ou d'expulsion des réfugiés ? Comment ces politiques de tri et d'expulsion ont-elles pu se mettre en œuvre et comment ont-elles ciblé les réfugiés ? Telles sont les questions auxquelles il s'agira de répondre.

## I. LES ÉTATS ET L'ACCUEIL DES REFUGIES

L'accueil des exilés en Europe, dont les migrations ont fait suite aux révolutions, répressions, guerres civiles et guerres d'indépendance qui ont scandé le XIX<sup>e</sup> siècle, a engagé les États à adopter une réponse législative, mais aussi administrative, pour encadrer ces populations d'étrangers au caractère singulier. Il s'agit ici d'interroger la façon dont les autorités politiques ont cherché à distinguer les « réfugiés » des autres étrangers accueillis, en mettant l'accent sur le caractère *contraint* et *politique* de leur migration. Cette volonté d'isoler

---

<sup>2</sup> Léonard Chodźko et Joachim Lelewel, *Adresse des Polonais réfugiés en France à la Chambre des députés*, Paris, Fournier, 24 novembre 1832, p. 5 [Cote BnF : MP-2664].

<sup>3</sup> *Le Journal de Rouen*, cité dans *Le Constitutionnel*, 230, 18 août 1833, p. 3.

les réfugiés des autres étrangers s'est traduite dans les oscillations du vocabulaire courant, mais aussi à travers l'adoption de législations et de réglementations cherchant à apporter une définition juridique à ce groupe.

## **1. Des normes et des lois pour distinguer les étrangers et les réfugiés**

En France, les étrangers ont fait l'objet de lois dès la Révolution française, autant de textes qui tendaient à les distinguer des citoyens ayant « la qualité de Français<sup>4</sup> ». Sous la Convention, la loi du 1<sup>er</sup> août 1793 disposait que les étrangers qui n'étaient pas domiciliés en France avant le 14 juillet 1789 devaient être signalés et arrêtés. Sous le Directoire, la loi « relative aux passeports », adoptée le 19 octobre 1797 (28 vendémiaire an VI), fixait un cadre pérenne pour le contrôle de l'identité et pour les modes de sélection des étrangers autorisés à rester en France : « Tous les étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans avoir une mission des puissances neutres et amies reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique ».

Mais c'est sous la monarchie de Juillet que les « réfugiés » ont plus particulièrement retenu l'attention du législateur, avec les lois des 21 avril 1832, 1<sup>er</sup> mai 1834 et 24 juillet 1839 relatives aux « étrangers réfugiés ». Elles sont les premières à avoir différencié une catégorie d'étrangers qui de fait était déjà traitée à part par l'administration. Même si ces lois, conçues comme temporaires et devant être prorogées<sup>5</sup>, ne prenaient pas soin de définir les contours juridiques de ce groupe, il n'en reste pas moins qu'il s'agit des seuls textes alors adoptés pour délimiter la catégorie singulière d'étrangers que formaient les réfugiés. Pour mieux comprendre l'application de ces lois, l'étude de la réglementation qui leur était associée, rendue difficile par les lacunes des fonds policiers centraux, s'avère nécessaire. Au début de la monarchie de Juillet, le ministère de l'Intérieur était doté d'un bureau qui traitait des réfugiés : entre mars 1831 et février 1836, le premier bureau de l'administration du ministère avait pour titre officiel « Sûreté de l'État, réfugiés » et produisait de nombreuses correspondances et statistiques les concernant<sup>6</sup>. Une recherche collective menée aux Archives

---

<sup>4</sup> Le terme même de nationalité n'existe pas encore dans le droit législatif français.

<sup>5</sup> Voir le discours prononcé le 4 mars 1834 par Gaillard de Kerbertin pour demander la prorogation de la loi du 21 avril 1832 : « [...] faite pour un an, et prorogée seulement pour une autre année, par la loi du 16 avril 1833, elle expire à la fin de la session actuelle, à moins que vous ne jugiez à propos de la renouveler encore [...] », cité dans *Archives parlementaires*, 2<sup>e</sup> série, t. 87, p. 104.

<sup>6</sup> Delphine Diaz, « Les réfugiés en France au prisme des circulaires du ministère de l'Intérieur (1830-1870) : pour une étude conjointe des discours et pratiques de l'administration », *Hommes & Migrations*, 321, avril-mai-juin 2018, p. 34.

nationales et dans de nombreux fonds d'Archives départementales a permis de recueillir et d'analyser 142 circulaires produites par le ministère de l'Intérieur sous la monarchie de Juillet<sup>7</sup>. Au fil de ces textes, le ministère de l'Intérieur invitait les préfets à mieux distinguer les authentiques réfugiés politiques des « déserteurs », des « vagabonds », des « émigrants » qui usurpaient selon lui le titre de « réfugiés » ; ces derniers étaient eux-mêmes subdivisés en plusieurs groupes, puisque le ministère demandait aux préfets de les distinguer par nationalité<sup>8</sup>, mais aussi en fonction de leurs opinions politiques. Ainsi les lois relatives aux réfugiés héritées de la monarchie de Juillet ont-elles été décisives dans la distinction, effectuée de manière pragmatique et parfois tâtonnante, entre les réfugiés auxquels était reconnu ce titre administratif, qui se traduisait par l'octroi de subsides, d'un bulletin individuel de réfugié et par des appels nominatifs réguliers, et les autres étrangers qui échappaient à cette reconnaissance et à ce contrôle particuliers. Les lois relatives aux réfugiés adoptées, renouvelées et modifiées dans les années 1830, ont fixé un cadre appelé à une certaine postérité. Si une telle législation a été temporairement suspendue en mars 1848 par le gouvernement provisoire sous la Seconde République<sup>9</sup>, elle a été rétablie quelques mois après, dès le 13 décembre 1848<sup>10</sup>. Puis le Second Empire a décidé de ne plus appliquer les lois de la monarchie de Juillet sur les réfugiés, comme le précisait une circulaire du 9 avril 1853, émise par le ministère de la Police générale, qui affirmait que « les lois spéciales qui concernaient les réfugiés ont cessé d'exister ; le Gouvernement, en ne réclamant plus leur prolongation, a senti que le droit commun suffisait<sup>11</sup> [...] ». Néanmoins, la même circulaire posait dans le même temps des principes « dont l'administration ne saurait jamais s'écarter » : en réalité, ceux-ci s'inspiraient très largement des lois de la monarchie de Juillet et de la réglementation qui les avaient accompagnées, l'insistance étant portée sur la volonté d'éloigner les réfugiés des grandes villes et des frontières<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Cette recherche a été menée par deux membres (Delphine Diaz et Hugo Vermeren) de l'équipe du programme ANR AsileuropeXIX qui a mis en ligne sur son site Internet le corpus de circulaires administratives relatives aux réfugiés ainsi constitué : <https://asileurope.huma-num.fr/circulaires-sur-les-refugies>

<sup>8</sup> *Recueil des circulaires et instructions émanées du ministère de l'Intérieur de 1831 à 1837 inclusivement*, Paris, Dupont, 1848, *op. cit.*, t. 2, circulaire n° 13 du ministère de l'Intérieur, 23 avril 1833.

<sup>9</sup> Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 4 M 956, circulaire du ministère de l'Intérieur, 18 mars 1848.

<sup>10</sup> Delphine Diaz, *Un asile pour tous les peuples ? Exilés et réfugiés étrangers en France au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 107.

<sup>11</sup> Archives départementales de la Somme, 4 M 1228, circulaire n° 10 du ministère de la Police générale, 9 avril 1853.

<sup>12</sup> Le premier article de la circulaire du 9 avril 1853 interdit par principe la résidence ou le passage des réfugiés à Paris, Lyon et Marseille, tandis que l'article suivant prohibe le séjour des réfugiés espagnols à proximité de la frontière pyrénéenne.

La France n'était pourtant pas la seule à légiférer alors sur sa population étrangère, tout en cherchant progressivement à isoler en son sein le groupe des réfugiés. Au cours de cette décennie décisive que représentent les années 1830, le jeune royaume belge s'est lui aussi doté d'une législation nouvelle sur les étrangers. La loi du 22 septembre 1835, qui commençait par énoncer les cas dans lesquels les étrangers étaient passibles d'une mesure d'internement ou d'expulsion, prévoyait que l'expulsion, entendue comme mesure administrative, ne pouvait être appliquée aux étrangers qui auront été autorisés à établir leur domicile dans le royaume, ni à ceux mariés avec une femme belge dont ils avaient des enfants nés en Belgique, ni à ceux décorés de la croix de fer<sup>13</sup>. En 1841, le Parlement belge a encore durci la loi en supprimant les exceptions faites pour cette deuxième catégorie d'étrangers : la loi d'expulsion constituait ainsi, pour reprendre les termes de Maïté Van Vyve, « l'un des piliers d'une politique d'immigration minimaliste et libérale<sup>14</sup> ». Tous les trois ans, le gouvernement devait demander à la Chambre des représentants la prorogation de cette loi, ce qui ne manquait pas de susciter de vives discussions au sujet de l'accueil des étrangers.

Le terme même de « réfugié » n'apparaissait nullement dans ce texte législatif belge, mais en revanche les correspondances et circulaires administratives qui ont émané du ministère de la Justice, et plus précisément, de son administration de la Sûreté générale, en charge de la police des étrangers, ne cessaient de l'employer. Ainsi de cette lettre du ministère de la Justice qui, en juillet 1849, alertait le chef de la diplomatie belge de l'arrivée sur les frontières de « *réfugiés politiques* que l'autorité française paraissait disposer à diriger sur la Belgique<sup>15</sup> », ou encore de cette lettre du ministère des Affaires étrangères à la Sûreté qui fournissait un « tableau des *réfugiés politiques* [...] successivement autorisés à résider provisoirement en Belgique<sup>16</sup> ».

En vertu de la loi belge de septembre 1835 et de son application par l'administration de la Sûreté générale, les réfugiés accueillis dans le royaume pouvaient donc faire l'objet de traitements administratifs fort différents selon qu'ils avaient ou non obtenu un permis de séjour. En avril 1850, une lettre du ministère des Affaires étrangères belges aux ambassadeurs

---

<sup>13</sup> Archives générales du Royaume de Belgique, Police des étrangers, 866, Annales parlementaires, Chambre des représentants, 3 mars 1898, texte de la loi du 22 septembre 1835.

<sup>14</sup> Maïté Van Vyve, « Les perceptions de l'étranger, du réfugié et de l'expulsé dans les débats parlementaires en Belgique (1835-1875) », *Hommes & Migrations*, 321, avril-mai-juin 2018, p. 54.

<sup>15</sup> Archives générales du Royaume de Belgique, Police des étrangers, 246, lettre du ministère de la Justice au ministère des Affaires étrangères, 5 juillet 1849.

<sup>16</sup> Archives générales du Royaume de Belgique, Police des étrangers, 250, lettre du ministère des Affaires étrangères au ministère de la Justice, 14 mars 1850.

belges en poste à Paris, à Vienne et à Berlin, rappelait que les réfugiés politiques étrangers installés en Belgique se répartissaient en deux catégories<sup>17</sup> :

Les réfugiés politiques sont divisés en deux catégories. La première comprend les réfugiés qui ont obtenu des permis de séjour provisoires et révocables, et dont la prorogation est subordonnée à la conduite qu'ils y tiennent ; ces réfugiés, par conséquent, peuvent être renvoyés à chaque instant par mesure administrative. La deuxième catégorie comprend les réfugiés qui ont acquis une résidence dans le pays, et qui ne peuvent être éloignés qu'en vertu d'un arrêté royal d'expulsion et dans les circonstances prévues par la loi du 22 septembre 1835.

Comme tous les autres étrangers, les réfugiés établis en Belgique étaient donc plus ou moins vulnérables selon leur statut juridique et marital.

Mais d'autres pays faisaient le choix de ne pas hiérarchiser de la sorte les étrangers. La Grande-Bretagne s'est ainsi distinguée par l'absence de tout contrôle de l'immigration sur son sol entre 1826, date à laquelle l'*Aliens Act* de 1793 fut déclaré caduc, et 1905, date de l'adoption d'un nouvel *Aliens Act*<sup>18</sup>. Durant cette période, les étrangers entraient librement sur le territoire national et ne pouvaient en être expulsés ; dans le même temps, les réfugiés n'étaient pas distingués en droit des autres étrangers. Cette tradition d'accueil libérale n'a pas été remise en cause, y compris dans les années 1890, décennie durant laquelle la Grande-Bretagne était le seul pays européen à accueillir les anarchistes étrangers, à un moment où la pression de l'opinion publique britannique tendait pourtant à remettre à question le principe de leur accueil<sup>19</sup>.

Ce n'est qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, avec l'adoption en 1905 d'une nouvelle loi sur les étrangers – l'*Aliens Act* – qu'un sort particulier a été fait à ceux qui étaient venus sous le coup d'une persécution politique ou religieuse. Pour eux, et pour eux seuls, l'accès au territoire britannique ne pouvait être refusé au motif qu'ils manquaient de ressources financières ou qu'ils auraient pu faire un jour partie des étrangers « à charge » de la nation<sup>20</sup>. Néanmoins,

---

<sup>17</sup> Archives du ministère des Affaires étrangères belge, Correspondance politique, 1841-1851, lettre du ministère des affaires étrangères aux ambassadeurs belges à Paris, Vienne et Berlin, 8 avril 1850.

<sup>18</sup> Bernard Porter, *The Refugee Question in mid-Victorian Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979, p. 3. Au cours de cette période, un *Aliens Act* fut certes en vigueur entre 1848 et 1850, mais il ne fut pas appliqué en pratique.

<sup>19</sup> Caroline Shaw, *Britannia's Embrace. Modern Humanitarianism and the Imperial Origins of Refugee Relief*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 206 et suivantes.

<sup>20</sup> *Aliens Act*, 11 août 1905 : « [...] in the case of an immigrant who proves that he is seeking admission to his country solely to avoid prosecution or punishment on religious or political grounds or for an offence of a political character, or persecution, involving danger of imprisonment or danger to life or limb, on account of

aucune occurrence du mot *refugees* n'apparaissait dans ce texte de loi qui évoquait seulement en filigrane les réfugiés étrangers comme des *immigrants* au statut un peu particulier.

## 2. Politiques de secours

Les politiques étatiques élaborées au cours du XIX<sup>e</sup> siècle pour accueillir les réfugiés et leur réserver un traitement distinct doivent ainsi se comprendre à travers une analyse des débats parlementaires, des lois et, plus largement, des textes juridiques les concernant. Le prisme financier peut aussi renseigner sur la volonté d'accorder des conditions d'accueil particulières aux réfugiés : ceux-ci ont pu bénéficier de pratiques d'assistance organisées par les États. Le départ en exil, parfois précédé de mesures de confiscation ou de mise sous séquestre des biens<sup>21</sup>, impliquait pour beaucoup de ces réprouvés politiques une perte de revenus et une difficulté d'accès à leur patrimoine lorsqu'ils en avaient un. Dans ces conditions, les réfugiés étaient nombreux à faire l'expérience d'un déclassement social et d'une dégradation brutale de leur niveau de vie, allant jusqu'à l'indigence ou la misère absolue<sup>22</sup>. Dans les discours parlementaires français de la monarchie de Juillet, ces formes de déclassement ou ces situations d'indigence se voyaient suggérées par l'emploi récurrent du syntagme « les réfugiés malheureux<sup>23</sup> », renvoyant à la fois à la nostalgie d'exilés coupés de leur terre natale et en proie aux difficultés matérielles dans le pays d'asile.

S'interroger sur l'accueil matériel des réfugiés revient donc à envisager les éventuelles mesures financières adoptées par les États où ces hommes et ces femmes en exil s'installaient, soit pour répondre à une simple situation d'urgence, soit pour secourir de manière plus régulière, voire pérenne, les membres des émigrations politiques. Plusieurs types de justifications ont en effet été mobilisés pour expliquer la nécessité d'une aide financière versée aux exilés. D'abord, l'argument consistant à les présenter comme des frères en religion, ou bien comme des frères d'une autre confession auxquels il fallait venir en aide, au nom même de la religion dominante, comme ce fut le cas en Grande-Bretagne avec

---

*religious belief, leave to land shall not be refused on the ground merely of want of means, or the probability of his becoming a charge on the rates [...] ».*

<sup>21</sup> Catherine Brice, « Politique et propriété : confiscation et séquestre des biens des exilés politiques au XIX<sup>e</sup> siècle. Les bases d'un projet », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 129-2 | 2017, mis en ligne le 03 avril 2018, DOI : 10.4000/mefrim.3095. Nous renvoyons le lecteur au chapitre 3 du présent ouvrage.

<sup>22</sup> Nous renvoyons le lecteur au chapitre 4 sur la vie en exil.

<sup>23</sup> Voir par exemple le discours de Dupin aîné à la Chambre des députés le 21 février 1832, cité dans *Archives parlementaires*, 2<sup>e</sup> série, t. 75, p. 460 : « Ainsi, la terre de France ne peut que s'applaudir de ce qu'elle a fait pour les malheureux de toutes les nations [...] ».

l'assistance apportée aux Émigrés français de la Révolution, pourtant catholiques et accueillis dans un pays anglican. Dans son livre sur l'accueil des réfugiés en Grande-Bretagne, Caroline Shaw estimait qu'il ne pouvait plus y avoir de logique religieuse pour expliquer et justifier cette aide apportée par le gouvernement à des catholiques étrangers ; néanmoins, elle soulignait par ailleurs que qui fut chargé par l'exécutif de lancer une campagne auprès des paroissiens britanniques au printemps 1793, engrangea en moins de six mois 38 000 livres destinées à l'assistance aux Émigrés français, preuve que les motifs religieux, philanthropiques et politiques étaient souvent inextricablement mêlés<sup>24</sup>.

Au discours de tonalité religieuse se surimposaient souvent ceux qui insistaient sur la nécessaire compassion à l'égard d'étrangers qui avaient tout perdu, justifiant en ces termes l'assistance apportée par la nation. Sous la Première Restauration, en France, en octobre 1814, Charles-Louis Clément (1768-1857), député du Doubs, qui avait siégé au Corps législatif sous l'Empire, expliquait que la monarchie de Louis XVIII se devait de porter assistance aux réfugiés espagnols qui avaient pourtant accompagné les autorités napoléoniennes dans leur retraite d'Espagne. Ces « Joséphins » étaient, comme le constatait Clément dans son discours à la Chambre des députés, pour les « trois quarts d'entre eux [...] sans ressources<sup>25</sup> ». La Chambre n'avait pas selon lui à « juger la conduite<sup>26</sup> » de cette « agrégation d'exilés<sup>27</sup> » – officiers, propriétaires, négociants, employés, vieillards, femmes et enfants... – dont il fallait en revanche « secourir le malheur<sup>28</sup> ». Cette justification de l'assistance par la charité à l'égard d'étrangers qui avaient tout perdu permet d'expliquer que la France de Louis-Philippe soit venue en aide aux réfugiés espagnols « Joséphins » jusqu'en 1820. Au-delà de ce discours de charité, se trouvait aussi une justification humaniste – et même *humanitaire* avant la lettre – de l'attribution des secours aux réfugiés. C'est ce qu'a montré Caroline Shaw au sujet de la Grande-Bretagne, où à partir du début du XIX<sup>e</sup> siècle l'aide versée aux réfugiés a été de plus en plus considérée comme étant due à des étrangers dont il fallait préserver la dignité, et non comme la récompense intéressée d'un soutien militaire, matériel ou moral apporté par ces réfugiés au pays<sup>29</sup>. À compter des années 1830, les libéraux ont aussi proposé d'autres lectures possibles de l'assistance versée aux réfugiés. Rejetant une logique de charité, ils promouvaient au contraire la dimension éminemment politique de l'aide attribuée à des

---

<sup>24</sup> Caroline Shaw, *Britannia's Embrace...*, op. cit., p. 32-33.

<sup>25</sup> Discours prononcé par Charles-Louis Clément à la Chambre des députés le 8 octobre 1814, cité dans Jérôme Mavidal et Émile Laurent (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1799. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Dupont, 1868, 2<sup>e</sup> série, t. 13, p. 210.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Caroline Shaw, *Britannia's Embrace...*, p. 39.

étrangers considérés comme des frères en politique. Dans une allocution à la Chambre des députés du 26 octobre 1831, Lafayette répondit à un discours sévère du Président du Conseil, Casimir Perier, au sujet des réfugiés et affirma que la fraternité politique<sup>30</sup>, ressentie notamment envers les Polonais de la « Grande Émigration », ces « frères du Nord », justifiait l'adoption d'une politique d'assistance digne de ce nom :

S'il s'était agi de quidams jetés sur notre sol par le hasard, j'aurais souscrit à l'aumône ; mais ici je viens réclamer la fraternité.

Les proscrits dont il est question sont nos frères en liberté ; je le dirai avec orgueil, ils sont nos disciples de 89 ; ils sont les disciples de la doctrine proclamée en France sur le droit et le devoir sacré de résistance à l'oppression<sup>31</sup>.

À travers ce discours, il s'agissait pour Lafayette de récuser la légitimation de l'assistance par la simple charité et de proposer une lecture éminemment *politique* de l'attribution de secours aux réfugiés. Celle-ci n'a pas été sans poser de problèmes sous la monarchie de Juillet, confrontée à l'accueil de réfugiés libéraux, mais aussi de légitimistes comme les carlistes espagnols pendant et après la Première guerre carliste (1833-1840<sup>32</sup>), opposés au libéralisme et pourtant bénéficiaires de secours dès l'année 1835. Après 1848, c'est aussi l'argumentaire politique qu'a retenu le Royaume de Piémont-Sardaigne dans la mise en œuvre d'une assistance aux réfugiés, qui provenaient pour l'essentiel d'autres États de la péninsule italienne<sup>33</sup>. Comme l'écrit Ester De Fort, l'accueil des réfugiés tel qu'il était organisé n'était « pas motivé par de simples raisons humanitaires, mais par la volonté – de la part des représentants les plus lucides du libéralisme subalpin – de faire du Piémont “une sorte d'asile italien<sup>34</sup>” », pour reprendre les termes employés par en 1849.

Qu'ils aient été justifiés par l'argument religieux ou politique, des secours ont donc été versés, avec plus ou moins de générosité selon les pays et selon les régimes politiques, à des étrangers considérés comme « réfugiés ». En Grande-Bretagne, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette aide financière s'est avérée considérable, que ce soit pour aider les loyalistes venus des Treize

---

<sup>30</sup> Sur les liens entre exil et fraternité, voir Gilles Bertrand, Catherine Brice et Gilles Montègre (dir.), *Fraternité, pour l'histoire du concept. Cahiers du CRHIPA*, Grenoble, 2012, mais aussi Catherine Brice et Sylvie Aprile (dir.), *Exil et fraternité en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Pompignac, Éditions Bière, 2013.

<sup>31</sup> *Journal des débats politiques et littéraires*, 27 octobre 1831, p. 4.

<sup>32</sup> Sur l'accueil des réfugiés carlistes en France, voir Emmanuel Tronco, *Les Carlistes espagnols dans l'Ouest de la France, 1833-1883*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

<sup>33</sup> Gian Biagio Furiozzi, *L'emigrazione politica in Piemonte nel decennio preunitario*, Florence, L.S. Olschki, 1979.

<sup>34</sup> Ester De Fort, « Une fraternité difficile. Exil et associationnisme dans le royaume de Sardaigne après 1848 » dans Sylvie Aprile et Catherine Brice (dir.), *Exil et fraternité..., op. cit.*, p. 145.

Colonies durant la guerre d'indépendance américaine ou pour assister les Émigrés de la Révolution française. Les secours versés aux Émigrés français obéissaient à une tarification fondée sur la classe sociale, hiérarchisation financière et symbolique qui, si l'on en croit les Mémoires de la, était particulièrement mal vécue par les bénéficiaires de cette assistance :

M. de Saint-Blancard [...] nous dépeignait l'état d'esprit de nos compatriotes qui se trouvaient blessés en recevant l'assistance offerte même par le gouvernement. Les différences de grades les mécontentaient, le sous-lieutenant envoyait la pension du général<sup>35</sup>.

Au fil du XIX<sup>e</sup> siècle, les secours attribués par la Grande-Bretagne aux réfugiés ont tendu à se restreindre, même si certains libéraux – espagnols et italiens notamment – ont pu bénéficier d'une aide financière votée par le Parlement. Les vétérans espagnols de la guerre d'indépendance contre la France, dont beaucoup étaient inspirés par le libéralisme et avaient quitté l'Espagne de Ferdinand VII après le *Trienio liberal* de 1820-1823, ont été nombreux à trouver asile et à recevoir des secours en Grande-Bretagne. Thomas C. Jones souligne à leur égard que

[l]es exilés espagnols étaient triés par « classes » en fonction de leur position antérieure et recevaient des pensions mensuelles de montants différents. Les plus importants, de « première classe », recevaient 5 livres par mois, les exilés de « seconde classe » 4 £, les « troisième classe » 3 £ 10 shillings, les « quatrième classe » 3 £ et les « cinquième classe » 2 £ 8 shillings<sup>36</sup>.

En France, au même moment, les secours versés aux réfugiés étaient également calculés en fonction du grade militaire ou de la position civile antérieure qu'occupaient ces étrangers dans leur pays d'origine. De la fin de l'Empire à la Restauration, les réfugiés espagnols qualifiés de « Joséphins » avaient fait l'objet d'une tarification complexe, comprenant douze classes différentes. En revanche, les tarifs généraux des secours adoptés sous la monarchie de Juillet tendaient quelque peu à simplifier cette hiérarchisation en ne retenant que cinq classes, avec une répartition proportionnelle inchangée dans les tarifications de 1833, 1837, 1839 et 1843. Dans le même temps, les quotités de secours ont été réduites pour chaque classe, au fil des révisions des tarifs visant à alléger ce que les détracteurs de cette politique dénonçaient comme un fardeau financier pour la monarchie. Alors que la

---

<sup>35</sup> Marie Joséphine Louise de Gontaut-Biron, *Mémoires de la duchesse de Gontaut, gouvernante des enfants de France pendant la Restauration, 1773-1836*, Paris, Plon, 1891, p. 29.

<sup>36</sup> Thomas C. Jones, « Définir l'asile politique en Grande-Bretagne (1815-1870) », *Hommes & Migrations*, 321, avril-mai-juin 2018, p. 17.

tarification des secours sous la monarchie de Juillet variait selon l'origine nationale du réfugié – les Polonais étant nettement avantagés par rapport aux Italiens et aux Espagnols –, la Seconde République a fait le choix d'abolir ces différences en fonction des origines nationales, tout en maintenant celles fondées sur la condition sociale.

La gradation des secours en fonction des origines, sociales ou géographiques, n'était toutefois pas une norme absolue dans les pays européens qui ont mis en œuvre une politique d'assistance aux réfugiés au XIX<sup>e</sup> siècle. La Suisse a ainsi été confrontée à l'arrivée de plus de 10 000 réfugiés allemands dans les années 1848-1849 et le Conseil fédéral de Berne a décidé en août 1849 d'allouer à ces anciens révolutionnaires des secours sous la forme de sommes d'argent versées sur une base quotidienne, sans distinction de statut. La Confédération a alloué une somme de 50 centimes par jour aux plus démunis, politique d'assistance qui aurait représenté un coût total de 1,5 million de francs suisses pour les années 1849 et 1850<sup>37</sup>. Pourtant, dès l'hiver 1849, quelques mois après l'octroi de cette aide d'urgence aux réfugiés, le Conseil fédéral avait tenté de limiter les frais engagés dans le cadre de cette politique d'assistance :

Dans le but de restreindre de plus en plus les subsides pour l'entretien des réfugiés aux limites voulues par le décret de l'assemblée fédérale du 8 août 1849, empêcher qu'ils ne parviennent à des individus qui n'en ont pas réellement besoin ou qui ne les méritent pas, et diminuer les charges considérables qui résultent de cette subvention, le Conseil fédéral a décidé [...] qu'à dater du 1<sup>er</sup> février 1850, il ne sera accordé de subsides de la caisse fédérale que pour les réfugiés auxquels ils sont indispensables<sup>38</sup>.

Quatre conditions étaient désormais exigées des réfugiés pour le versement des subsides prévus par la caisse fédérale : ils devaient justifier « suffisamment de leur qualité de réfugié politique », ne pas avoir les moyens de subvenir à leurs besoins, être trop compromis pour retourner dans leur patrie et « se condui[re] bien<sup>39</sup> ».

Les restrictions apportées à la politique d'assistance suisse à l'égard des réfugiés allemands à partir de l'hiver 1849 nous conduisent ainsi à aborder la conditionnalité de ces politiques. Certes, en secourant les réfugiés, il s'agissait de leur permettre de traverser l'épreuve de l'exil, mais aussi de contrôler leurs déplacements, leur loyauté et leur moralité. C'est ce qu'avait montré Gérard Noiriel au sujet des réfugiés accueillis dans la France du

---

<sup>37</sup> Cédric Humair, *1848. Naissance de la Suisse moderne*, Lausanne, Éditions Antipodes, 2009, p. 124.

<sup>38</sup> Archives du Canton de Vaud, Lausanne, K VII e 10-A, circulaire du Conseil fédéral suisse à tous les États confédérés, Berne, 26 décembre 1849.

<sup>39</sup> *Ibid.*

XIX<sup>e</sup> siècle : « si la question des subsides a une telle importance pour le pouvoir c'est parce qu'elle facilite l'application de la forme majeure de l'activité policière de l'époque : le contrôle des déplacements<sup>40</sup> ». En délivrant aux réfugiés des secours, en les soumettant à des assignations à résidence dans des « dépôts », couplées à des pratiques de fichage, il s'agit aussi de limiter la mobilité du réfugié, placé sous le regard constant de l'administration<sup>41</sup>.

D'autres pays se sont inspirés de ce système à la fois généreux financièrement et contraignant sur le plan des libertés réservées aux réfugiés. Ainsi, en 1833, quelques mois après la première loi française sur les réfugiés d'avril 1832 qui posait le principe de l'assignation à résidence, la Belgique décidait de créer des dépôts de réfugiés où étaient placés de premiers réfugiés polonais. Néanmoins, dès juin 1834, ce système rigoureux était assoupli et les réfugiés pouvaient bénéficier de secours belges, à charge pour eux de s'établir dans des lieux de séjour obligatoires<sup>42</sup>.

L'aide financière apportée aux réfugiés était soumise à certaines conditions – choix du lieu de résidence, respect des appels nominatifs auxquels étaient soumis les réfugiés vivant hors des dépôts de réfugiés, exigence de moralité : en France, un réfugié lourdement endetté ou dépravé pouvait être brutalement rayé des contrôles de subsides par le préfet de département. Outre qu'elle était conditionnée, cette aide était globalement pensée comme temporaire et certains pays y ont mis fin après l'avoir pourtant accordée à certains groupes. Dans le cas de la Grande-Bretagne, par exemple, à partir des années 1830, le gouvernement a décidé de ne plus se charger d'organiser l'assistance ou de lancer des appels à l'aide aux réfugiés auprès de la société civile. Au contraire, c'est alors la société elle-même, estimant que l'accueil offert par l'État aux réfugiés n'est pas satisfaisant, qui est devenue le premier acteur de l'aide fournie à ces étrangers d'un genre particulier.

Si le traitement alloué aux réfugiés en Europe gagne à être réinscrit dans les politiques étatiques alors forgées pour cette catégorie d'étrangers, une approche *par le haut* n'est néanmoins pas suffisante. D'abord parce que dans certains cas, la société civile a d'abord commencé à mettre en place une politique d'assistance, avant d'être relayée dans cette perspective par l'État : ce fut le cas notamment à Barcelone, après l'arrivée des libéraux italiens chassés de la péninsule par la répression de 1821, ville où ce sont d'abord la garnison et la mairie qui ont prodigué de l'aide aux réfugiés, avant même que l'exécutif espagnol ne

---

<sup>40</sup> Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 2006, p. 51.

<sup>41</sup> La monarchie de Juillet met ainsi au point le « bulletin individuel de réfugié ».

<sup>42</sup> Idesbald Goddeeris, *La Grande Émigration polonaise en Belgique (1831-1870). Élités et masses en exil à l'époque romantique*, Berne, Peter Lang, 2013, p. 33.

s'en soit occupé de manière plus systématique durant le *Trienio liberal*<sup>43</sup>. Mais si l'approche étatique n'est pas suffisante, c'est aussi que dans bien des pays d'accueil, au premier chef, en Grande-Bretagne, la société civile s'est substituée à un État jugé défaillant.

## II. LES SOCIÉTÉS CIVILES ET LES RÉFUGIÉS

Dans les pays d'accueil, d'autres acteurs – non étatiques – jouèrent en effet un rôle fondamental tout au long de la période. Les mobilisations furent très variables d'un pays ou d'une région à l'autre, d'une époque à l'autre, en fonction de l'origine géographique et sociale ainsi que des options idéologiques des réfugiés. Aux proscrits libéraux et bien souvent aisés des années 1820-1830, succédèrent à partir de 1848 des vagues plus massives de militants issus des milieux populaires. Bien sûr, l'accueil fait à ces réfugiés a pu dépendre aussi de leur nombre, de leur fortune personnelle, de leur qualification tout comme des options politiques des populations autochtones. Bien souvent, avant d'être éventuellement pris en charge par les États, c'est localement, au niveau des communes, que le premier contact institutionnel avait lieu. Ainsi, en France, ce sont les maires qui organisaient la charité publique, répartissaient les réfugiés qui étaient hébergés gratuitement ou à prix réduit dans les hôpitaux et les hospices<sup>44</sup>. Dans l'Ouest de la France, au cours des années 1830, les autorités municipales et départementales furent omniprésentes comme le soulignait le sous-préfet de Mortagne, dans l'Orne :

L'administration municipale de Mortagne n'est pas restée en arrière pour procurer aux réfugiés polonais en résidence au chef-lieu de l'arrondissement, les secours qui leur sont si nécessaires. Le conseil de la commune, par une délibération que j'ai autorisé à prendre, a arrêté qu'un registre serait ouvert à la mairie pour consigner les offrandes charitables des citoyens<sup>45</sup>.

En novembre 1845, face à l'arrivée à Saumur d'une quarantaine de réfugiés romagnols « dans le désœuvrement le plus absolu », le maire reconnut qu'il lui avait été « impossible de

---

<sup>43</sup> Manuel Morán Orti, « La cuestión de los refugiados extranjeros : política española en el trienio liberal », *Hispania. Revista española de historia*, 49/173, 1989, p. 985-1016, p. 989.

<sup>44</sup> Gérard Noiriel, *La Tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Calmann-Lévy, 1991, p. 64.

<sup>45</sup> Cité par Valentin Guillaume, *L'autre exil. Trajectoires migratoires et stratégies d'insertion de la Grande Émigration polonaise de 1831 dans l'Ouest de la France*, thèse EHESS, 2016, p.140.

trouver des emplois libéraux ou industriels pour chacun<sup>46</sup> ». Lorsqu'en mai 1848 près de 500 Allemands arrivèrent à Besançon, le maire et le commissaire leur firent donner du pain, des marmites, des gamelles et du bois de chauffage.

Ailleurs en Europe, les autorités locales se retrouvèrent en première ligne. À Bruxelles, le bourgmestre, Nicolas Ruppe, présida ainsi à partir de 1833 un Comité pour les réfugiés politiques<sup>47</sup>. À Turin, avant d'être repris par l'abbé Cameroni, le *Comitato centrale per i soccorsi all'emigrazione italiana* fut présidé par le directeur des finances de la ville<sup>48</sup>. Au début des années 1850, dans le Piémont, les administrations provinciales jouèrent un rôle crucial tant dans l'identification que dans le traitement des émigrés<sup>49</sup>.

### **1. Quelle solidarité pour quels exilés ?**

Dans tous les pays d'accueil, l'arrivée d'exilés suscita, au sein des sociétés civiles, des formes extrêmement diverses de solidarité. En premier lieu, se distinguaient des solidarités anciennes, antérieures à l'exil, se manifestant par des liens familiaux très puissants au sein des aristocraties européennes. En 1828, un certain nombre de libéraux portugais décidèrent de s'installer à Paris parce qu'ils y avaient des attaches. La mère du marquis de Santa Iria était une demoiselle Montboissier Beaufort de Canillac, ce qui l'apparentait à Lafayette, tandis que le marquis de Fronteira était un lointain cousin de la famille de Choiseul<sup>50</sup>. Les nobles progressistes qui constituaient cet exil libéral disposaient de ressources importantes qui leur permettaient de mener une brillante vie mondaine dans les salons du Faubourg Saint-Germain<sup>51</sup>. En 1829, la noblesse titrée française, entre autres les ducs de Chartres, de Guiche, de Mouchy et Madame de Noailles, se pressa au bal donné au Wauxhall en faveur des exilés portugais.

Néanmoins, ces liens allaient au-delà des liens familiaux, et une véritable « internationale libérale » – aristocratique d'abord, puis plus bourgeoise – se mit en œuvre

---

<sup>46</sup> Hervé Jérôme, « Des réfugiés politiques italiens en Maine-et-Loire : accueil et intégration (1845-1900) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 109-4 | 2002.

<sup>47</sup> Idesbald Godderis, *op. cit.*, p.214.

<sup>48</sup> Ester De Fort, « La Mecca d'Italia », *1860-1861. Torino Italia Europa*, Turin, Archivio Storico della Città di Torino, 2010, p. 46.

<sup>49</sup> Antonin Durand, « Éloigner les Barabbas : sur une campagne d'expulsion d'étrangers en Piémont en 1853 », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 119-136, p. 122.

<sup>50</sup> Grégoire Bron, « La diplomatie du libéralisme portugais et la solidarité aristocratique internationale (1828-1832) », *Ler Historia*, 68, 2015, p. 9-31.

<sup>51</sup> Grégoire Bron, « L'exil libéral portugais du début du XIX<sup>e</sup> siècle (1808-1834) », *Mélanges de la Casa de Velázquez. Nouvelle série*, 48, 2018/1, p. 315-321.

pour accueillir les exilés<sup>52</sup>. Les aristocrates *whigs* et les nobles libéraux lombards, piémontais et napolitains faisaient partie du même milieu libéral, aisé et cosmopolite ; ils s'étaient rencontrés avant 1821 à Milan, Florence ou Gênes<sup>53</sup>. À Londres où il était ambassadeur, le marquis de Palmela, installa le centre politique du libéralisme portugais, menant une vie mondaine très active : il se lia d'amitié avec les *whigs* progressistes (Lord Holland, Lord Grey, Lord Brougham, Sir James Mackintosh, Lord Russell) dont il adopta les conceptions politiques et fréquentait le salon de la princesse de Lieven, les bals de l'ambassade d'Autriche ou encore les réunions au *Traveller's Club*. À Paris, le comte de Cavour, lors de son troisième séjour en 1842-1843, fréquenta les salons de Madame de Circourt, de la duchesse Rohan, de Madame de Boigne, mais aussi les hôtels de Madame la Cisterna ou de la princesse de Belgiojoso. Les salons parisiens s'ouvrirent aux exilés politiques : le salon du baron Gérard réunissait ainsi des Espagnols de tendance libérale, dont le poète et homme d'État espagnol Martínez de la Rosa. Le salon de Lafayette, « foyer des libéraux européens », dont les mardis étaient réputés, accueillait des Allemands, des Italiens et des Polonais<sup>54</sup>. À Turin, des salons comme celui de Olimpia Savio, où se réunissaient les membres de l'intelligentsia, s'ouvrirent aux émigrés et reçurent notamment Mancini, Guerrazzi ou Mamiani.

Cet « archipel libéral » comme le nomme Walter Bruyère Ostells<sup>55</sup> fonctionnait largement comme un réseau polarisé sur un certain nombre d'individus en vue. En Belgique, Félix de Mérode, patriote et catholique libéral lié à Lafayette, reçut de nombreux réfugiés polonais dont certains furent recrutés dans l'armée belge<sup>56</sup>. Alexandre Gendebien hébergea Lelewel, expulsé de France, dans son château de Mielmont, près de Namur. Ayant hérité du château de Gaasbeek, le comte Giuseppe Arconati-Visconti et son épouse Costanza accueillirent dans les années 1820 de nombreux exilés. La maison de Louis de Potter (1786-1859), libéral radical belge, jeune et riche aristocrate, ayant vécu en Italie, et dont la compagne était la peintre Matilde Malenchini, fut l'un des centres du mouvement de réfugiés

---

<sup>52</sup> Maurizio Isabella montre que les vagues d'exil, en provoquant la constitution de diasporas libérales composées de patriotes italiens, grecs, espagnols, ont fini par créer une véritable internationale libérale. Cf. *Risorgimento in Exile. Italian Émigrés and the Liberal International in the Post-Napoleonic Era*, Oxford, Oxford University Press, 2009. Voir également Agostino Bistarelli qui souligne les contacts entre les exilés italiens et les *Casas del Pueblo* ou les *Sociedades Patrióticas* de Catalogne pendant le Triennat libéral (1820-1823), *Gli esuli del Risorgimento*, Bologne, Il Mulino, 2011, p.96.

<sup>53</sup> Maurizio Isabella, « Italian Exiles and British Politics before and after 1848 », dans Sabine Freitag and Rudolf Muhs (ed.), *Exiles from European revolutions. Refugees in Mid-Victorian England*, Berghahn, 2003, p. 63-66.

<sup>54</sup> Delphine Diaz, *Un asile...*, *op.cit.*, p. 201-203. Lafayette hébergea un temps Lelewel dans son domaine de La Grange.

<sup>55</sup> *La grande armée de la liberté*, Paris, Tallandier, 2009.

<sup>56</sup> Idesbald Goddeeris, *op. cit.*, p. 233-240.

italiens<sup>57</sup>. À Londres, le poète Thomas Campbell, depuis 1821 directeur du *New Monthly Magazine*, auteur des *Stanzas to the memory of the Spanish patriots*, et ami de Manuel Eduardo de Gorostiza organisait des veillées chez lui. Le général Wellington hébergea le général Álava<sup>58</sup>. L'aristocratie *whig* et le cercle de Bentham étaient au centre d'un réseau international de politiciens et de penseurs progressistes dispersés en Europe continentale. Après 1821, les exilés lombards et piémontais furent accueillis par cette aristocratie *whig*, notamment à Holland House (le cercle aristocratique anglais le plus cosmopolite), où ils se lièrent avec les membres de la *Edinburgh Review* comme Sydney Smith, William Empson, des historiens comme Thomas Macaulay mais aussi des exilés espagnols. Lord Holland, principal bienfaiteur des exilés libéraux espagnols, avait repris la tradition *whig* réformiste initiée par Charles James Fox et identifiée à la défense des libertés anglaises face au despotisme, mais encore aux causes humanitaires comme la campagne contre la traite esclavagiste<sup>59</sup>. Mais d'autres figures jouèrent un rôle majeur, comme John Bowring et Lord Dudley Coutts Stuart, organisateur notamment des « bals polonais » donnés chaque année pour venir en aide aux Polonais<sup>60</sup>. À Paris, outre Lafayette, Benjamin Constant, Jean-Baptiste Say, Armand Carrel manifestèrent activement leur soutien aux exilés, notamment italiens.

Une partie de cette internationale libérale était liée à des organisations plus ou moins transnationales et clandestines qui, à l'occasion, accueillirent des proscrits : la Charbonnerie et la Franc-maçonnerie. Napolitains et Piémontais, après l'échec de l'insurrection de 1820-1821, et Espagnols après 1823-1824, se seraient engagés en grand nombre dans la Charbonnerie française, en particulier dans le sud-est de la France. Ainsi, les frères Di Aceto, Siciliens connus comme étant deux des « plus zélés *carbonari* du Royaume des Deux-Siciles », à leur arrivée à Marseille en 1823, prirent contact avec d'autres proscrits carbonari<sup>61</sup>. Bruxelles, où affluèrent de nombreux réfugiés après 1821, devint un des carrefours de la Charbonnerie en dehors de l'Italie. Le château de Gaasbeck accueillit en particulier Giovanni Berchet, Federico Confalonieri, Giovita Sclavini, ou encore Vincenzo

---

<sup>57</sup> Anton van de Sande & Hans de Valk, « Italian refugees in the Netherlands during the Restoration 1815-1830. Report on a Current Investigation », *L'Émigration politique en Europe aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 191-204.

<sup>58</sup> Vicente Llorens, *Liberales y románticos. Una emigración española en Inglaterra 1823-1834*, Madrid, Editorial Castalia, 1968, segunda edición, p. 44-45.

<sup>59</sup> Maurizio Isabella, *Risorgimento in exile...*, *op. cit.*, p. 29 et Juan Francisco Fuentes, « Afrancesados y liberales », dans Jordi Canal (ed.), *Exilios. Los éxodos políticos en la historia de España. Siglos XV-XX*, Madrid, Sílex, 2007, p. 137-166.

<sup>60</sup> Bernard Porter, « The Asylum of Nations: Britain and the Refugees of 1848 », dans Sabine Freitag & Rudolf Muhs, *op. cit.*, p. 50.

<sup>61</sup> Delphine Diaz, *Un asile...*, *op. cit.*, p. 246-247.

Gioberti<sup>62</sup>. Mais la mort de Buonarroti, en 1837, entraîna la disparition de la Charbonnerie en Belgique, remplacée plus ou moins par d'autres associations, comme celle dite du *Trou*. Charles Delhasse, lié à Buonarroti, animateur clé du mouvement démocratique belge, joua un rôle important auprès des proscrits<sup>63</sup>. Entre 1821 et 1823, Guglielmo Pepe et Giuseppe Pecchio, entre autres, exportèrent la Charbonnerie en Espagne, étendant leur réseau conspirationniste aux libéraux espagnols et portugais<sup>64</sup>. La maçonnerie put également constituer un cadre d'accueil pour certains proscrits, espagnols et portugais surtout<sup>65</sup>. Au début des années 1830, Auguste Lancelou, militaire républicain lyonnais exilé en Belgique, fut admis dans une loge belge<sup>66</sup>. En France, une quinzaine au moins de Portugais et de nombreux « *afrancesados* » furent membres de loges françaises ou sous influence française<sup>67</sup>.

La solidarité politico-familiale joue également du côté des conservateurs, notamment au sein de « l'internationale blanche ». Dans l'ouest de la France, comme le montre Emmanuel Tronco, une partie des comités de soutien aux carlistes était tenue par des légitimistes. Dans le Poitou – Vendée incluse – « les exilés de la *Cause* deviennent de fidèles auxiliaires de nobles maisons, au service le plus souvent de châtelains continuant à résider en permanence sur leurs terres<sup>68</sup> ». En Maine-et-Loire, la presque trentaine de réfugiés du département habitait une maison gracieusement mise à leur disposition par le comte de Quatrebarbes, légitimiste « pur sang ». La Vendée fut encore plus attractive, en particulier à Luçon et Fontenay-le-Comte, mais aussi l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne ou encore la Sarthe où les carlistes furent très soutenus par l'aristocratie et des gens haut placés, comme la comtesse Anatole de Montesquiou. Dans les années 1860-1870, les réseaux légitimistes furent à nouveau activés à l'occasion d'une dernière convulsion carliste. Se forma alors un réseau de solidarité transnational entre légitimistes et carlistes, les Français y prenant une part prépondérante<sup>69</sup>. Les légitimistes mirent leurs châteaux à la disposition des carlistes : Henry de Larralde hébergea Don Carlos dans son château d'Urtubie, à Urrugne ; Tartifume,

---

<sup>62</sup> Anton van de Sande & Hans de Valk, art. cit., p. 199.

<sup>63</sup> Francis Sartorius, « Des débuts de la Monarchie de Juillet à la fin du Second Empire : intellectuels et hommes politiques français en exil en Belgique », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 11, 1995/1, p. 35-49.

<sup>64</sup> Maurizio Isabella, *Risorgimento in exile...*, op. cit., p.22.

<sup>65</sup> Anne Leblay, *Proscrits ibériques à Paris au temps des monarchies constitutionnelles (1814-1848)*, thèse d'histoire contemporaine, EHESS, Paris, 2013, p. 548.

<sup>66</sup> Francis Sartorius, art.cit., p. 37.

<sup>67</sup> Anne Leblay, op. cit., p.550-552.

<sup>68</sup> Emmanuel Tronco, op. cit., p.293-294.

<sup>69</sup> Alexandre Dupont, *Une Internationale blanche. Les légitimistes français au secours des carlistes (1868-1883)*, thèse d'histoire contemporaine de l'Université Paris-1 Panthéon Sorbonne et de la Universidad de Zaragoza, 2015.

propriété des vicomtes de Curzay, liés au marquis de Carayon-Latour, servit de résidence à Marguerite, à ses enfants et au marquis de la Romana. En mai 1875, la duchesse de Chevreuse – fille de La Rochefoucauld – donna un bal afin de recueillir des dons d'argent pour les « blessés *des deux camps* ». La soirée rassembla près de deux mille personnes et permit de récolter la somme de quarante-deux mille francs<sup>70</sup>. Les salons du Faubourg Saint-Germain s'affirmèrent également comme des lieux de sociabilité contre-révolutionnaire. Au sein de la nébuleuse légitimiste, les réseaux religieux étaient historiquement importants. Ils avaient déjà joué un rôle clé dans les années 1830 au cours desquelles une partie du clergé français, de tendance légitimiste, estima de son devoir de soutenir le combat des ecclésiastiques carlistes<sup>71</sup>. Quelques décennies plus tard, les prêtres carlistes exilés à Bordeaux de longue date, mais aussi les carmélites installés en ville, soutinrent financièrement « la Cause » et en firent la promotion dans le secret du confessionnal. Les couvents, qu'il était impossible de perquisitionner, devinrent ainsi également un refuge sûr. Lorsque les Jésuites furent expulsés de France, c'est notamment dans les couvents espagnols qu'ils trouvèrent asile<sup>72</sup>. Pour autant, l'implication de l'Église ne fut pas toujours aussi partisane. Dès l'arrivée des premières vagues d'exilés, en France par exemple, les œuvres de bienfaisance, comme la société de Saint-Vincent-de-Paul, se mobilisèrent.

## **2. L'émotion de l'accueil**

La solidarité envers les exilés s'exerçait également à l'occasion de moments particuliers. En France, en Belgique et en Grande-Bretagne, les cortèges funéraires – tout comme les banquets libéraux – furent des « moments d'union fraternelle »<sup>73</sup>. À Bruxelles, entre 1838 et 1848, la célébration annuelle de l'insurrection polonaise du 29 Novembre permit d'exprimer aux exilés polonais un soutien massif. Des messes furent célébrées, comme celle qui, après les émeutes de Varsovie de février 1861, rassembla le 18 avril à Bruxelles

---

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 375.

<sup>71</sup> Anne Leblay, *op. cit.*, p. 541-547.

<sup>72</sup> Jean-Marc Delaunay, « Des réfugiés en Espagne : les religieux français et les décrets du 29 mars 1880 », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 17, 1981, p. 291-319.

<sup>73</sup> Sylvie Aprile, « Exils français et fraternités européennes », dans Catherine Brice et Sylvie Aprile, *Exil et fraternité en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, Pompignac près Bordeaux, Ed. Bière, 2013, p. 28.

2 000 Belges<sup>74</sup>. Le 10 mai 1874, les légitimistes marseillais organisèrent une messe à Notre-Dame-de-la-Garde pour appeler la protection divine sur l'armée de don Carlos<sup>75</sup>.

À partir des années 1840, et surtout après 1848, les exils se transformèrent quelque peu tant socialement que politiquement et un autre internationalisme, socialiste en particulier, s'affirma. En effet, les exilés appartenaient de plus en plus aux classes moyennes et populaires<sup>76</sup>, ce qui fit jouer d'autres réseaux de solidarité. Les socialistes belges des premiers temps, par exemple, se posaient depuis toujours en défenseurs des réfugiés<sup>77</sup>. C'est également en Belgique que naquit l'Association démocratique internationale, fruit d'une action concertée de démocrates allemands et français aux côtés de Belges, et qui sut attirer bien des exilés<sup>78</sup>. Fondée fin septembre 1847 par Adalbert von Bornstedt, rédacteur en chef du *Deutsche Brüsseler Zeitung*, cette association se présente comme une organisation internationale, présidée par le Belge Lucien Jottrand, secondé par Karl Marx. Elle manifeste une importante attention aux Polonais, les commémorations polonaises ayant constitué des étapes importantes dans le développement de l'Association<sup>79</sup>. Les socialistes allemands qui arrivèrent à Londres à partir de 1849 (environ 1 500) purent compter sur un réseau d'assistance incarné par le *Communistischer Arbeiter Bildungsverein (CABV)* connu aussi sous le nom de Ligue communiste, dirigée par August Willich et Karl Schapper. Le CABV se déployait en trois branches, dont un *Comité social et démocratique pour les réfugiés* dirigé par Marx et Engels désormais réfugiés eux-mêmes. En 1852, la Ligue communiste se dissout en 1852 sur proposition de Marx, et de nombreux ex-militants rejoignirent en 1864 la première AIT<sup>80</sup>, laquelle accueillit plus tard de nombreux Communards grâce, bien souvent, à l'action de militants chartistes.

Si le chartisme déclina à partir de 1842, il n'en demeure pas moins qu'il s'intéressa très tôt au sort des réfugiés<sup>81</sup>. Dès 1836, William Lovett, Henry Hetherington et d'autres artisans ultra-radicaux fondèrent l'Association des Travailleurs (*Working Men's Association*,

---

<sup>74</sup> Idesbald Goddeeris, *op. cit.*, p. 240.

<sup>75</sup> Alexandre Dupont, *Une internationale blanche*, *op. cit.*, p. 380.

<sup>76</sup> Pour les Polonais, voir Krzysztof Marchlewicz, « Continuities and Innovations : Polish Emigration after 1849 », dans Sabine Freitag and Rudolf Muhs, *op. cit.*, p. 107.

<sup>77</sup> Nicolas Coupain, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XXXIII, 2003, 1-2, p. 5-48.

<sup>78</sup> Francis Sartorius, *art. cit.*, p. 41.

<sup>79</sup> Idesbald Goddeeris, *op. cit.*, p. 310.

<sup>80</sup> Christine Lattek, « German Socialism in London after 1849: the Communist League of August Willich and Karl Schapper », dans Sabine Freitag & Rudolph Muhs, *op. cit.*, p. 187-208.

<sup>81</sup> Iowerth Prothero, « Chartists and Political Refugees », dans Sabine Freitag and Rudolf Muhs, *op. cit.*, p. 209-229.

WMA) dont l'internationalisme reposait sur des liens personnels : Lovett connaissait Mazzini, lequel était l'ami de Stanislas Worcell, figure majeure de l'émigration polonaise entre 1834 et 1857. La WMA et les réfugiés polonais furent désormais étroitement liés. Mais les réfugiés d'autres nationalités n'étaient pas ignorés. Les réfugiés français avaient fondé en 1839 la Société démocratique française, dirigée par Berrier-Fontaine et Chilman, deux vétérans de la Société des Droits de l'Homme républicaine, puis par Auguste Juin (connu comme Jean Michelot) ; en 1844, elle organisa le secours aux réfugiés espagnols tout récemment arrivés. Dès lors, radicaux français et espagnols participèrent aux meetings chartistes<sup>82</sup>. Au sein du mouvement chartiste, le principal artisan du rapprochement avec les réfugiés fut Julian Harney, à la tête des *Fraternal Democrats*, grâce à ses liens personnels avec Berrier-Fontaine, Chilman, Michelot, mais aussi Carl Schapper, Wilhem Weitling, Friedrich Engels ou encore Joseph Moll. Le premier meeting des *Fraternal Democrats* fut organisé pour protester contre l'oppression de la Pologne. Son objectif était de rassembler les démocrates de toutes les nations, et cette association, qui s'appuyait sur le journal *Northern Star*, devint la plus importante des organisations multinationales pendant la période chartiste. Les *Fraternal Democrats* furent rejoints par les sociétés démocratiques françaises et allemandes. Ils se réunissaient le dimanche, mais restèrent malgré tout, selon Iowerth Prothero, une coterie qui n'eut pas le monopole des relations avec les réfugiés. En 1846, sous l'impulsion notamment de l'artisan radical William Linton qui avait rencontré Mazzini en 1844, fut créée une Ligue Internationale des Peuples (*People's International League*), qui attirait davantage les Italiens et les Polonais, alors que les *Fraternal Democrats* drainaient plutôt les Allemands et les Français<sup>83</sup>.

Les chartistes et radicaux anglais organisèrent des souscriptions en faveur des réfugiés, manifestèrent et pétitionnèrent pour clamer leur soutien à la révolution de février 1848 en France ou encore pour soutenir Kossuth et la cause de la souveraineté hongroise à Londres et dans une dizaine de villes (dont Birmingham, Manchester, Liverpool, Sheffield<sup>84</sup>). En dépit de divisions internes, le chartisme affirma son soutien à la Commune de Paris : à Nottingham, dans la circonscription autrefois tenue par Feargus O'Connor, des républicains de la classe ouvrière collectèrent des fonds pour les réfugiés communards<sup>85</sup>.

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 216.

<sup>83</sup> Caroline Shaw, *op. cit.*, p. 62.

<sup>84</sup> Margot Finn, *After Chartism. Class and nation in English radical politics, 1848-1874*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 63-99.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 287-289.

Outre toutes ces formes de solidarité et d'accueil anciennes, établies et pas spécifiquement destinées aux réfugiés, furent créés un peu partout en Europe des dizaines de comités et d'associations dont l'objet unique était de venir en aide aux exilés et dont l'origine se trouve dans la grande vague philhellène des années 1820 qui avait touché les États allemands, la Suisse puis Paris et quelques villes de province, ainsi que Londres<sup>86</sup>. Une partie de ces comités fut formée par les exilés eux-mêmes. Une autre partie le fut par des personnalités des pays d'accueil. Une histoire comparée de ces comités reste encore à faire ; nous ne proposons ici qu'une vue partielle de ce qui apparaît comme une des toutes premières nébuleuses humanitaires<sup>87</sup>.

Ces différents comités s'organisaient généralement en réseaux nationaux – grâce aux bureaux ou comités locaux – et internationaux. Ainsi, le Comité central polonais de Paris s'inscrivait dans un réseau transnational dans la mesure où il était en contact avec des comités équivalents en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis<sup>88</sup>. À quelques exceptions près, les comités disposaient de moyens et d'une durée de vie limités. Les modalités de l'action caritative, en grande partie définies naguère par les comités philhellènes, furent sensiblement similaires tout au long de la période : souscriptions, diffusées notamment par la presse ; fêtes, bals, concerts et représentations théâtrales ; expositions de travaux réalisés par les exilés ; quêtes ou encore ventes de charité (« *bazaars* »). Ces actions de charité furent bien souvent conduites par des femmes. À Bruxelles, un Comité de dames, placé sous la présidence de Zoé de Gamond, organisa en février 1834 une grande exposition réunissant plus de 700 tableaux, vendus ou utilisés comme prix de loterie<sup>89</sup>. À Paris, à peu près au même moment, dans la tradition du patronage, les femmes de riches hommes d'affaires comme Madame Cheuvreux, d'hommes politiques en quête de reconnaissance comme la Duchesse Decazes, ou de membres de famille anoblies par Napoléon I<sup>er</sup> comme la Baronne Friant, se plaisaient à organiser ces « dons patriotiques ». Elles vendaient aussi à l'occasion et à leurs domiciles, les billets pour les événements du Comité polonais afin de soutenir la Pologne en guerre<sup>90</sup>. À Besançon, en mai 1848, un Comité de secours composé de dames manifesta sa solidarité avec

---

<sup>86</sup> Delphine Diaz, *Un asile...*, *op. cit.*, p. 229.

<sup>87</sup> Le cas piémontais est un peu à part. En effet, les exilés qui ont afflué à Turin et dans les villes du royaume sarde n'étaient pas vraiment étrangers : issus de territoires sous domination autrichienne notamment, ils luttèrent pour créer une nation italienne. En un sens, Piémontais, Lombards, Toscans et Napolitains étaient tous des Italiens en devenir.

<sup>88</sup> Delphine Diaz, *Un asile...*, *op. cit.*, p. 232.

<sup>89</sup> Idesbald Goddeeris, *op. cit.*, p. 220.

<sup>90</sup> Valentin Guillaume, *op. cit.*, p. 120.

les réfugiés allemands<sup>91</sup>. Dans le Piémont, de nombreux comités comptaient des femmes, en général les épouses et les filles des notables locaux, de « cette bourgeoisie de province devenue la classe dirigeante et qui héritait, en les réinterprétant à sa manière, les devoirs sociaux dont l'aristocratie était auparavant la dépositaire<sup>92</sup> ». Ces comités permirent aux femmes d'exercer une influence politique et sociale non négligeable et de s'assurer une clientèle de protégés.

Si le soutien aux exilés pouvait aller jusqu'à l'achat et à la livraison d'armes, ces comités fournissaient également les premiers secours (nourriture, vêtements, logement), distribuaient le produit des souscriptions et, trop rarement d'ailleurs selon les exilés, s'efforçaient de trouver du travail à ces derniers. Dans le Piémont, les deux principaux comités, celui dirigé par Cameroni et la *Società dell'Emigrazione italiana* (SEI), aidèrent de très nombreux exilés à trouver une occupation, en particulier dans les emplois publics et dans l'armée<sup>93</sup>. Un certain nombre d'aristocrates lombards fondèrent même dans les premiers mois de 1851 le *Stabilimento industriale*, entreprise assez unique et originale, dans le but de bénéficier spécialement « aux émigrés honnêtes et actifs qui préfèrent le travail à l'aumône ». Sorte de société par actions, le *Stabilimento* reçut également le soutien de l'État par le biais du *Comitato centrale*. En juin 1851, il employait déjà plus de 80 réfugiés à des travaux de type administratifs (copistes, comptables, traducteurs...). Il était particulièrement appuyé par la *Gazzetta del Popolo*, qui définit alors ainsi l'entreprise : « le meilleur moyen de faire du bien à ceux qui traversent des circonstances difficiles ne consiste pas à exercer à leur égard cette charité qui se limite simplement à faire l'aumône, mais bien plutôt à leur procurer les moyens leur permettant de s'arracher à leur état douloureux<sup>94</sup> ».

Si les échanges entre comités de soutien et réfugiés pouvaient être confiants et durables – à Londres, par exemple, les chartistes entretenaient de bonnes relations avec les socialistes français<sup>95</sup>, la Société démocratique française participant volontiers aux *meetings* chartistes – les relations étaient bien fréquemment pour le moins ambivalentes, marquées par des tensions politiques. Le Comité central en faveur des Polonais, par exemple, ne comptait quasiment pas de Polonais dans ses rangs, et ses rapports avec le Comité national polonais dirigé par Joachim Lelewel étaient complexes en dépit des liens amicaux entre ce dernier et

---

<sup>91</sup> Fernand Rude, art. cit., p. 12.

<sup>92</sup> Ester De Fort, « Une fraternité difficile », *op. cit.*, p. 147.

<sup>93</sup> Ester De Fort, « La Mecca d'Italia », art. cit., p. 49.

<sup>94</sup> Gian Battista Furiozzi, *op. cit.*, p.38. Il s'agit de l'ouvrage à consulter en priorité pour l'histoire du *Comitato centrale* et de la SEI.

<sup>95</sup> Fabrice Bensimon, « The French Exiles and the British », dans Sabine Freitag & Rudolph .Muhls, *op. cit.*, p. 97.

Lafayette. Le Comité central démocratique européen, dirigé par Mazzini, comme le Comité démocratique franco-espagnol-italien de son rival Giuseppe Montanelli purent parfois s'opposer rudement aux comités italiens de Londres ou de Paris. Les tensions entre d'une part, le Comité national polonais, la Jeune Pologne ou la Société démocratique polonaise et, d'autre part, les différents comités polonophiles européens sont connues. Ainsi, lorsque la *London Literary Association of the Friends of Poland* – dont le directeur Lord Dudley Coutts Stuart était pourtant l'ami du prince Adam Jerzy Czartoryski – tenta d'encourager l'émigration des Polonais vers les États-Unis parce qu'elle ne disposait plus de fonds pour leur venir en aide, la Société démocratique polonaise protesta énergiquement : tout Polonais qui émigrerait outre-Atlantique était un combattant perdu pour la cause<sup>96</sup>. En 1833, en France, les notables d'Argentan fondèrent un comité polonais dans le but d'accueillir les proscrits arrivés dans cette sous-préfecture. Mais les relations entre le comité et les réfugiés se tendirent lorsque le premier conditionna plus ou moins l'aide financière au renoncement par les seconds à toute activité politique. Les réfugiés d'Argentan renvoyèrent « purement et simplement les sommes d'argent reçues<sup>97</sup> ». La plupart du temps, les exilés se rassemblaient au sein d'organisations nationales (« *ethnic clustering* ») et n'intégraient pas les comités qui leur venaient en aide, d'autant que ces comités avaient une durée de vie très courte.

Enfin, ambivalentes, variables selon les époques et les régions, furent aussi les relations entre les populations et les exilés. Dans tous les pays d'accueil et à toutes les époques, l'arrivée d'exilés put susciter des mouvements d'enthousiasme. À Bruxelles, à Paris, à Londres, les Polonais furent bien souvent accueillis comme des héros. Les petites localités ne furent pas en reste. Ainsi, en mars 1833, à Bergerac, la garde nationale et plusieurs centaines d'hommes et de femmes allèrent à leur rencontre et les escortèrent tout au long des derniers kilomètres<sup>98</sup>. Quelques semaines plus tard, en août, les gardes nationaux de Chateaudu-Loir (Sarthe), après que le maire le leur eût autorisé, se portèrent au-devant des quatorze Polonais envoyés dans leur village par le préfet du département : le tambour se mit à battre, des habitants se joignirent au cortège et très vite, chaque Polonais put trouver un premier logement<sup>99</sup>. C'est encore en faveur de Polonais que les Marseillais se mobilisèrent en

---

<sup>96</sup> Krzysztof Marchlewicz, « Continuities and Innovations: Polish Emigration after 1849 », dans Sabine Freitag & Rudolph Muhs, *op.cit.*, p.112.

<sup>97</sup> Delphine Diaz, *Un asile...*, *op.cit.*, p. 235.

<sup>98</sup> Pierre Pageot, *Le Périgord terre d'asile. Réfugiés, évacués rapatriés en Dordogne au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 17.

<sup>99</sup> Valentin Guillaume, *op. cit.*, p. 111.

janvier 1834 pour empêcher leur expulsion vers Alger<sup>100</sup>. Globalement, au début des années 1830, les Polonais furent assez bien reçus, et il n'était pas rare qu'ils se fixent, trouvent un travail et épousent des femmes du pays, comme ce fut le cas à Clermont-Ferrand<sup>101</sup>. En Belgique, les Polonais furent également fêtés à plusieurs occasions. En Angleterre, quelques exilés furent chaleureusement accueillis : Kossuth à Southampton en 1851, Garibaldi en 1864, mais davantage en tant que héros que réfugiés<sup>102</sup>. Enfin, à Turin, au lendemain de la défaite de Novare (mars 1849), la *Colonna mantovana*, composée de soldats républicains, fut étonnée de la chaleur de l'accueil d'une population réputée plutôt pour sa modération politique<sup>103</sup>.

### 3. De la fraternité à la défiance

Cependant, l'enthousiasme, outre qu'il profita souvent davantage aux Polonais qu'aux Espagnols ou aux Italiens, fut de courte durée, laissant la place à l'indifférence ou à la défiance. Dans le royaume sarde, à partir de 1848, les changements dans la composition sociale des exilés expliquent un accueil différent, plus suspicieux, moins tolérant : il y avait désormais moins d'aristocrates, d'intellectuels, d'hommes disposant de ressources propres, et davantage d'hommes, souvent accompagnés de leur famille, d'extraction sociale composite, moins enclins à nouer des liens avec les élites autochtones qui les observaient avec une certaine défiance et qui estimaient qu'ils constituaient une charge supplémentaire pour l'État, voire une menace pour l'ordre public<sup>104</sup>. La Grande-Bretagne accueillit certes les réfugiés tout au long du siècle, n'en expulsa aucun, mais cela ne signifiait pour autant qu'elle les aimait. La plupart des réfugiés en Angleterre étaient ignorés ou méprisés, très peu de Britanniques s'affichaient comme des amis des Français, surtout après l'offense de Ledru-Rollin<sup>105</sup>. Les stéréotypes présentaient les Français comme nerveux, les Allemands comme sales, les Italiens comme sournois et les Polonais comme des révolutionnaires quelque peu immoraux,

<sup>100</sup> Archives nationales de France, BB<sup>18</sup> 1353, dossier 101A8 : « Désordres à Marseille à l'occasion de l'embarquement pour Alger de 29 officiers polonais déportés ».

<sup>101</sup> Pierre Gerbet, « La vie des réfugiés politiques à Clermont-Ferrand de 1815 à 1870 », Extrait du *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, LXIII, 1943, p. 17-21.

<sup>102</sup> Bernard Porter, *The refugee question...*, op. cit., p. 109-110.

<sup>103</sup> Ester De Fort, « La Mecca d'Italia », art. cit., p. 46.

<sup>104</sup> Ester De Fort, « Esuli, migranti, vagabondi nello Stato sardo dopo il Quarnatotto », dans Maria Luisa Betri (a cura), *Rileggere l'Ottocento. Risorgimento e Nazione*, Turin, Comitato di Torino Dell'Istituto per la storia del Risorgimento italiano, 2010, p. 227.

<sup>105</sup> Ledru-Rollin, quelques semaines après son arrivée à Londres, fit paraître *La Décadence de l'Angleterre*, ouvrage dans lequel il exprimait sa détestation du pays qui l'accueillait.

rejoignant les révolutions des autres peuples non pour le principe mais pour le plaisir<sup>106</sup>. Pour Bernard Porter, l'opinion publique britannique tolérait les réfugiés parce que son aversion pour les régulations était plus forte que sa xénophobie ; la solidarité avec les exilés aurait été en fait un moyen de nourrir la lutte politique nationale. Pour Caroline Shaw, les Britanniques partageaient globalement un récit (*narrative of refuge*) ou un conte moral (*morality tale*) qui les invitaient à s'imaginer dans le rôle de protecteurs des étrangers. Accueillir les exilés, qui n'étaient au reste pas différenciés des étrangers en général, ce n'était pas faire preuve de solidarité ou de générosité désintéressée, c'était avant tout manifester la supériorité morale et politique de la Grande-Bretagne sur un continent européen accablé par le despotisme. Pour nombre d'historiens, le cas britannique ne serait pas isolé. Idesbald Goddeeris estime ainsi que la polonophilie belge relèverait d'un mythe. « La cause polonaise, écrit-il, servit d'excuse pour internationaliser l'idéologie belge et de moyen pour mobiliser la population » : en 1831-1832, il s'agissait de patriotisme, en 1833-1834 d'opposition radicale démocrate visant à dénoncer le conformisme du nouvel État belge<sup>107</sup>. Pour la Suisse, Gérald et Silvia Arlettaz, après d'autres, affirment que la tradition de l'accueil « revêt un caractère mythique tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>108</sup> ». En France, dans bien des cas, la polonophilie fut avant tout le moyen de prouver son patriotisme et son adhésion à la monarchie de Juillet<sup>109</sup>. Enfin, Ester De Fort nuance fortement l'image d'un Piémont hospitalier, prodigue en subsides et emplois pour les exilés, tant la situation de ces derniers fut souvent alarmante<sup>110</sup>.

Parfois, l'indifférence et la défiance purent se transformer en hostilité ouverte. Si l'on garde assez peu de traces de violences qui auraient été commises contre les exilés, en revanche nombreuses furent les marques de rejet. Les carlistes ne furent pas toujours bien accueillis, comme en témoigne un de leurs chefs dans son journal :

[...] les habitants des villages par lesquels nous passions nous regardaient de manière insolente et brutale, et nous piquaient au vif de leurs grossiers quolibets et leurs rires ironiques. Sur notre trajet, venait à notre rencontre un grand nombre de femmes qui, à des prix usuriers et profitant de l'occasion, nous vendaient de la nourriture<sup>111</sup>.

<sup>106</sup> Benard Porter, « The Asylum of Nations : Britain and the Refugees of 1848 », dans Sabine Freitag and Rudolf Muhs, *op. cit.*, p. 48.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 251.

<sup>108</sup> *La Suisse et les étrangers. Immigration et formation nationale (1848-1933)*, Lausanne, Antipodes, 2004, p. 37. Voir aussi Lorena Parini, « “La Suisse terre d'asile” : un mythe ébranlé par l'histoire », *Revue européenne des migrations internationales*, 13/1, 1997, p. 51-69.

<sup>109</sup> Valentin Guillaume, *op. cit.*, p. 122.

<sup>110</sup> « La Mecca d'Italia », *op. cit.*

<sup>111</sup> Pedro Rújula, « Exiliados carlistas » dans Jordi Canal (ed.), *Exilios...*, *op. cit.*, p. 180.

À peu près à la même époque, Lelewel, dans une lettre à Henri de Brouckère, déplorait l'« aversion » que les élites belges avaient fait naître au sein de la population pour les Polonais et concluait : « Je suis certain que la Belgique, quand nous ferons partie de l'histoire, sera considérée comme un pays ennemi<sup>112</sup> ». À Cahors, en 1833, les Espagnols furent suspectés de maraudage et même d'un meurtre<sup>113</sup>. Fernand Rude signale l'attitude « hargneuse » de la bourgeoisie conservatrice bisontine contre les Allemands en 1848<sup>114</sup>. De manière plus globale, les exilés furent partout l'objet d'une criminalisation. Dans le Piémont, les émigrés lombards furent accusés de vols, rapine, et fraudes, souvent à tort<sup>116</sup>. L'expression *fratelli lombardi* (frères lombards) était presque toujours chargée de mépris et employée de manière ironique. Au sein de la population, l'irritation contre ces hôtes encombrants dont le séjour se prolongeait ne cessait de croître. Réactionnaires et conservateurs continuaient de déverser leur hostilité dans la presse cléricale et par des pamphlets qui accusaient les exilés d'être une clique de malandrins profiteurs, en faisant ainsi des boucs émissaires commodes pour expliquer la hausse de la criminalité. Seule la *Gazzetta del Poppolo* les défendait, dénonçant les brutalités et les abus dont ils étaient victimes de la part des agents de la sécurité publique et dévoilant les discriminations dont ils étaient l'objet<sup>117</sup>. À Londres, bien des exilés se sentirent humiliés, abandonnés, et mal-aimés. Comme l'écrivait le radical Julian Harney : « l'exilé est libre d'accoster nos rivages, et libre de périr de faim sous nos cieux incléments<sup>118</sup> ». En 1850, le préfet des Bouches-du-Rhône établissait un lien direct entre l'arrivée des réfugiés politiques italiens et l'augmentation du nombre de vols et de crimes, cette insécurité mettant la population « en émoi ». Il recommandait donc l'éloignement voire l'expulsion des réfugiés politiques démocrates<sup>119</sup>. Après le temps de la fraternité, de la solidarité et de la charité, venait donc celui de l'expulsion.

---

<sup>112</sup> Idesbald Goddeeris, *op. cit.*, p.78.

<sup>113</sup> Archives nationales de France, BB<sup>18</sup> 1329, Troubles commis par des Espagnols à Cahors.

<sup>114</sup> *Op. cit.*, p. 10.

<sup>116</sup> Ester De Fort, « Esuli... », *op. cit.*, p. 228.

<sup>117</sup> Ester De Fort, « La Mecca d'Italia », *op. cit.*, p. 70.

<sup>118</sup> Bernard Porter, *The refugee...*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>119</sup> Delphine Diaz, « La figure de l'étranger en France de la monarchie de Juillet à la II<sup>e</sup> République : de la tête de Turc au bouc émissaire », dans Frédéric Chauvaud, Jean-Claude Gardes, Christian Moncelet et Solange Vernois (dir), *Boucs émissaires, têtes de Turcs et souffre-douleur*, Rennes, PUR, 2012, p. 133-144.

### III. LE REFUS ET L'EXPULSION DES REFUGIES

« Accueillir ou reconduire », ainsi pourrait se résumer la position ambivalente des États européens dont les frontières ont été traversées par les exils tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>120</sup>. La tradition d'accueil de la Belgique, de la France ou encore de la Suisse tend à faire oublier les nombreuses mesures d'éloignement individuelles et collectives prises à l'encontre des réfugiés établis sur leur sol<sup>121</sup>. Face à l'augmentation du nombre d'étrangers cherchant l'asile, les États se sont dotés d'une législation de contrôle, de dissuasion mais aussi d'exclusion de plus en plus élaborée au cours du siècle<sup>122</sup>. Comme exposé précédemment, les autorités ont parfois conditionné l'accueil des exilés à leur éloignement de certains lieux perçus comme politiquement sensibles (les frontières et les villes), assorties de diverses formes d'internement. Les autorités ont aussi recouru, dans des cas de menace plus extrêmes, à l'expulsion, à l'extradition ou à la déportation de réfugiés pourtant admis à résidence, quand elles ne se sont pas opposées *de facto* à leur entrée sur le territoire.

#### 1. Le refus de l'asile

L'histoire de l'asile en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle est aussi une histoire de refus, rythmée par de nombreux épisodes de fermeture des frontières terrestres et maritimes. Les gouvernements craignaient le caractère parfois « massif » des déplacements et les troubles qu'ils pourraient causer à l'ordre public. Ainsi, afin d'éviter l'arrivée groupée de libéraux piémontais à la suite des soulèvements de Turin et d'Alessandrie en 1821, le gouvernement ultra d'Emmanuel-Armand du Plessis tenta de bloquer les insurgés qui cherchaient à gagner l'Espagne du Triennat libéral<sup>123</sup>. Beaucoup d'entre eux parvinrent toutefois à la rejoindre, avant d'entamer un second exil après l'expédition française du duc d'Angoulême en Espagne. Une dizaine d'années plus tard, 480 réfugiés polonais cherchant asile furent repoussés des frontières françaises vers la Suisse qui fut contrainte de leur accorder un séjour temporaire<sup>124</sup>.

---

<sup>120</sup> Formule empruntée à Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008.

<sup>121</sup> Ce qu'appelait déjà à réviser Janine Ponty en 1996 : Janine Ponty, « Réfugiés, exilés, des catégories problématiques », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 44, 1996, p. 9-13, p. 10.

<sup>122</sup> Paul-André Rosental, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/2, p. 335-373.

<sup>123</sup> Agostino Bistarelli, *Gli esuli del Risorgimento*, Bologne, Il Mulino, 2011.

<sup>124</sup> Archives de l'État (Chancellerie d'État), Canton de Berne, KS 20.87, circulaire aux États de la Confédération, Berne, 26 mai 1834. Voir Delphine Diaz, *Un asile pour tous les peuples ? Exilés et réfugiés en France au cours du premier XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 183.

En 1871, la Belgique ferma ses frontières à tous les communards français qui n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de bannissement<sup>125</sup>. La volonté de « contenir », de « filtrer », de « contrôler » les réfugiés dès la frontière était permanente, quoique souvent inefficace malgré l'évolution certaine des techniques policières d'identification et de fichage<sup>126</sup>.

Le refoulement des réfugiés aux frontières posait aussi la question de leur destination et occasionnait la concertation, tant entre États qu'entre échelons d'une même administration. Certains États refusaient que leur territoire soit traversé par des réfugiés enjoins de retourner dans leur pays d'origine, d'autres s'opposaient à recevoir ceux qui avaient été refoulés par l'État voisin. Au mois d'août 1849, la légation de France du Grand-Duché de Bade rapportait que les Polonais renvoyés de France, pourtant reconnus comme « anciens réfugiés », n'avaient pas été admis à pénétrer sur le territoire de cet État allemand<sup>127</sup>. Dans un premier temps, le ministre des Affaires étrangères Odilon Barrot proposa aux préfets l'internement en dépôt, avant de décider de les diriger vers les ports de la Manche où ils embarquèrent pour la Grande-Bretagne. Il ressort de ces échanges entre centre et périphéries du pouvoir exécutif, une dimension stratégique du dispositif coercitif qu'est la reconduite collective à la frontière. Lorsqu'en février 1836, le ministre de l'Intérieur Adolphe Thiers décidait du renvoi des sujets des États italiens, il ordonnait aux préfets des circuits d'expulsion précis : Parmesans, Modénais et Lombardo-Vénitiens expulsés vers le Royaume de Piémont-Sardaigne étaient conduits vers Pont-de-Beauvoisin, Romains, Toscans et Napolitains étaient dirigés vers Saint-Laurent du Var<sup>128</sup>. Se dessine en filigrane des « chemins de l'exil » présentés dans le chapitre suivant, un territoire du refoulement avec ses temporalités propres, ses frontières et ses passages, ses acteurs sur lesquels nous reviendrons plus avant. Le choix des destinations d'expulsion des exilés pouvait aussi, lorsque le cadre interétatique ou intra-étatique était absent, résulter d'une négociation entre les exilés et les autorités locales. À la suite des événements de Milan du 6 février 1853, au cours desquels éclata une révolte d'ouvriers et de patriotes contre l'occupant autrichien, les autorités piémontaises procédèrent à l'arrestation et à l'expulsion de 150 insurgés. Les expulsables et leur famille formulèrent suppliques et doléances pour assouplir leur sentence et négocier leur destination d'exil. Très peu d'entre eux virent cependant leur vœu exaucé, le choix de la destination résultant de configurations

---

<sup>125</sup> Nicolas Coupain, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XXXIII, 2003, 1-2, p.5-48, p. 30.

<sup>126</sup> Ilse About, Vincent Denis, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte (coll. Repères), 2010.

<sup>127</sup> Archives du ministère des Affaires étrangères (AMEF), 38 M D35, lettre de la légation de Bade au ministre des Affaires étrangères, 26 août 1849.

<sup>128</sup> Archives Départementales du Bas-Rhin (ADBR), 3 M 526, lettre sous-secrétaire d'État au préfet du Bas-Rhin, 6 février 1836.

diplomatiques, politiques et économiques qui le plus souvent leur échappaient<sup>129</sup>. On retrouve ce type de négociations dans le royaume de Belgique, en 1843, lorsque les autorités de la Sûreté expulsèrent un groupe de réfugiés considérés comme « subversifs », et prirent en charge leur escorte jusqu'au port d'Ostende et leur trajet jusqu'à l'Angleterre<sup>130</sup>.

À défaut de pouvoir refouler les groupes de réfugiés vers un pays tiers, certains États entreprenaient leur relégation vers des territoires coloniaux plus ou moins éloignés. Sous la monarchie de Juillet, l'Algérie constituait un espace d'accueil pour des réfugiés étrangers jugés turbulents et trop nombreux en France métropolitaine<sup>131</sup>. Perçus un temps comme de potentiels auxiliaires « utiles » de la colonisation agricole, ils furent progressivement écartés au profit d'une immigration nationale. Ersilio Michel retrace les parcours de ces grandes figures du *Risorgimento* italien qui rejoignirent Alger, Oran ou Bône (Annaba) dans les années 1830-1840 et qui contractèrent, pour la plupart, un engagement dans la légion étrangère<sup>132</sup>. À côté de ces exilés « volontaires » ou « officiels », dont certains avaient préalablement obtenu le « statut » de réfugié, des « criminels politiques » ayant rejoint clandestinement la métropole furent eux aussi envoyés vers l'Algérie. Ainsi, certains *briganti* ayant quitté les États pontificaux pour trouver refuge en France au milieu des années 1860 furent-ils promis à la déportation vers les départements algériens plutôt que d'être extradés vers le pays de départ<sup>133</sup>. Les traités bilatéraux d'extradition passés entre les différents États européens au XIX<sup>e</sup> siècle protégeaient en principe les réfugiés politiques d'un renvoi dans le pays où ils étaient recherchés ou condamnés<sup>134</sup>.

Le refoulement, et les refus consécutifs des États voisins à accueillir les exilés politiques, contraignaient bien souvent ces groupes à des pérégrinations hasardeuses. L'épisode du navire *Gian Matteo* en est un bon exemple<sup>135</sup>. Le 19 mai 1849, à Duino, dans

<sup>129</sup> Antonin Durand, « Éloigner les Barabbas : sur une campagne d'expulsion d'étrangers en Piémont en 1853 », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 119-136.

<sup>130</sup> Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium (1840-1940). The creation of refugees, guestworkers and illegal aliens*, Oxford, Berghahn books, 2000, p. 23.

<sup>131</sup> Delphine Diaz, « Indésirables en métropole, utiles en Algérie ? Les réfugiés politiques étrangers et la colonisation (1830-1852) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 51, 2015, p. 187-204.

<sup>132</sup> Ersilio Michel, *Esuli italiani in Algeria*, Bologne, Cappelli, 1935.

<sup>133</sup> Voir l'affaire Crocco, Pilone et Viola dans Ministero degli Affari esteri, *I documenti diplomatici italiani, prima serie : 1861-1870, volume IX*, Rome, Istituto poligrafico e zecca dello Stato, 1987. Sur la participation de ces derniers aux prises de Trivigno et autres, et sur leurs rapports compliqués avec certains généraux carlistes exilés en Italie comme Borges, voir Simon Sarlin, *Le Légitimisme en armes. Histoire d'une mobilisation internationale contre l'Unité italienne*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 234 et suiv.

<sup>134</sup> Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'Institut de Droit International et la régulation des migrations internationales (1870-1920)*, mémoire d'habilitation à diriger les recherches, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2011, p. 87.

<sup>135</sup> Delphine Diaz, « Indésirables en métropole, utiles en Algérie ? », art. cit.

l'Adriatique, le gouvernement autrichien expulsa 188 réfugiés polonais dont deux-cents embarquèrent sur le navire de commerce *Gian Matteo* à destination de New York. Arrivés à la hauteur de Cagliari, au sud de la Sardaigne, les réfugiés s'insurgèrent et réclamèrent de rejoindre Marseille. Le navire mis en réserve dans le port phocéen, ils furent finalement débarqués à Alger par le capitaine quelque peu apeuré. Accueillis par le Gouverneur Général d'Algérie, celui-ci reprocha aux autorités métropolitaines d'avoir, sans le consulter, assuré aux réfugiés qu'ils seraient « hospitalièrement reçus » en Algérie<sup>136</sup>. Comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, la prise en charge des réfugiés constituait un coût important pour les États, coût qui conditionnait fréquemment la décision d'accueillir ou de refouler les exilés politiques. En Algérie, une fois encore, l'arrivée du navire le *Numancia*, chargé de 1 647 cantonalistes espagnols fuyant la Carthagène républicaine, imposa aux autorités locales de faire le tri sous réserve de ne pouvoir accueillir l'ensemble<sup>137</sup>. Refusant de procéder à l'extradition collective demandée par le gouvernement républicain, le Gouverneur Général recourut à trois types de traitements (extradition, internement, expulsion) transformant ce territoire de refuge en un territoire de relégation. Les sources rapportent bien d'autres histoires de « ces exilés à la dérive », dérives le plus généralement causées par le refoulement et les frictions diplomatiques suscités en Europe par ces intenses mobilités<sup>138</sup>.

À côté des refoulements collectifs de réfugiés se présentant aux frontières ou déjà entrés sur le territoire, les autorités des divers États ont aussi recouru à l'expulsion individuelle de réfugiés politiques, phénomène difficile à quantifier s'il en est. L'expulsion est une procédure administrative discrétionnaire bien particulière, dont la codification juridique fut élaborée dans les différents États européens au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, et qui fut sans cesse perfectionnée pour être rendue plus efficace<sup>139</sup>. Pour les acteurs de l'époque, comme pour les historiens d'aujourd'hui, elle peut être confondue avec d'autres procédures d'éloignement telles que la déportation, l'extradition ou encore la simple reconduite à la frontière prévue par les codes pénaux des différents États<sup>140</sup>. En théorie, la procédure d'expulsion concernait des

<sup>136</sup> AMEF, 38 MD 35, lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Marine et des colonies, 28 juin 1849.

<sup>137</sup> Jeanne Moisand, « Les réfugiés du *Numancia*. Le traitement des cantonalistes espagnols en Algérie française (1874) », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 159-172.

<sup>138</sup> Delphine Diaz, « Exilés à la dérive : l'Affaire des « Polonais du Havre », 1834 », <https://www.retronews.fr/conflits-et-relations-internationales/chronique/2018/07/03/l-affaire-des-polonais-du-havre-1834>

<sup>139</sup> Sur cette procédure et ses usages en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle, se reporter à Delphine Diaz et Hugo Vermeren (dir.), « Éloigner et expulser les étrangers au XIX<sup>e</sup> siècle », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 159-172.

<sup>140</sup> Hugo Vermeren, « L'expulsion des étrangers, une procédure ajustable pour l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire », *The Conversation* : <http://theconversation.com/lexpulsion-des-etrangers-une-procedure-ajustable-pour-lexercice-dun-pouvoir-discretionnaire-87637>.

étrangers et des étrangères condamnés judiciairement et non admis à rester sur le territoire, mais ne pouvait être engagée contre des réfugiés politiques. En Belgique, la loi du 22 septembre 1835 contenait des dispositions relatives à l'éloignement des étrangers compromettant la « tranquillité publique »<sup>141</sup>. En France, la loi du 3 décembre 1849 règlementant pour la première fois la procédure d'expulsion n'intéressait pas les réfugiés, dont le statut était défini par les lois du 20 avril 1832 et du 1<sup>er</sup> mai 1834. La première prévoyait une obligation de « sortir du territoire » pour les réfugiés constituant une menace pour la sécurité intérieure, la seconde introduisait une peine d'emprisonnement en cas de non-respect de la décision<sup>142</sup>. Implicitement, les réfugiés étaient néanmoins visés par les législateurs lorsque fut élaborée la loi de 1849. Quelques mois après que les révolutionnaires italiens furent chassés de Rome, le rapporteur de la loi, M. de Montigny, stigmatisa les exilés politiques qui constituaient, selon lui, une menace insurrectionnelle dont il fallait préserver le territoire français<sup>143</sup>. La Suisse se réservait aussi le droit, dès 1848, d'expulser tous les étrangers « mettant en danger la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération »<sup>144</sup>. Seule la Grande-Bretagne garantissait alors, en toute circonstance, le maintien sur son sol des réfugiés politiques, faisant de ce pays le seul « asile inexpugnable en Europe »<sup>145</sup>, selon les mots de Louis Blanc<sup>146</sup>.

## **2. L'expulsion, une procédure sélective**

L'examen des dossiers individuels d'expulsion français, belges ou encore suisses montre que la procédure d'expulsion était le plus souvent engagée à l'encontre de réfugiés

---

<sup>141</sup> Nicolas Coupain, *L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914)*, mémoire de licence, Université Libre de Bruxelles, 2000, p. 22 et suiv.

<sup>142</sup> Delphine Diaz, « Les expulsions de réfugiés étrangers : pratiques administratives et mobilisations de l'opinion publique en France, 1832-1852 », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 19-33.

<sup>143</sup> Élie-Benjamin Loyer, « Expulser les indésirables : un aspect de la gestion des populations immigrés sous la Troisième République (1880-1939) », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 55-72.

<sup>144</sup> Alfred Erich Senn, Nancy Hartmann, « Les révolutionnaires russes et l'asile politique en Suisse avant 1917 », *Cahiers du monde russe et soviétique*, 3-4, 1968, p. 324-336, p. 326.

<sup>145</sup> Préface à l'édition anglaise de son histoire de la révolution de 1848, *Historical Revelations*, Londres, 1858.

<sup>146</sup> Quelques cas d'éloignement de réfugiés sont cependant recensés, comme celle de 650 Roumains de confession juive débarqués en Angleterre et envoyés, en grande partie, vers le Canada et les États-Unis : Christiane Reinecke, « Governing Aliens in Times of Upheaval : Immigration Control and Modern State Practice in Early Twentieth-Century Britain, Compared with Prussia », *International Review of Social History*, 54, 2009, p. 39-65, p. 55.

politiques qui avaient subi une condamnation de droit commun (vagabondage, vol, etc.<sup>147</sup>). Ces derniers disposaient cependant d'un traitement que l'on pourrait dire privilégié. Si les étrangers condamnés, libérés et visés par un arrêté d'expulsion étaient presque toujours dirigés de force vers leurs foyers, les réfugiés préservaient, comme les déserteurs, le choix de leur destination. Beaucoup optaient alors pour la Suisse, la Grande-Bretagne ou les États-Unis. Les autorités ministérielles veillaient à garantir le principe essentiel de l'asile de ne pas renvoyer un réfugié vers son pays d'origine. « C'est là méconnaître de la manière la plus grave le droit d'asile » : ainsi, en février 1852, le chef de la Sûreté générale français incriminait les préfets qui renvoyaient les réfugiés dans leurs pays d'origine<sup>148</sup>. L'autre marque du traitement différencié des réfugiés dans le cadre de la procédure d'expulsion était le droit de rejoindre librement la frontière, tandis que les condamnés étrangers de droit commun étaient très majoritairement accompagnés par les forces de l'ordre, à pied, à cheval, puis de plus en plus par les voitures cellulaires tractées ou ferroviaires. Le réfugié incriminé était ainsi invité à « sortir (librement) du territoire », les autorités lui assignant un itinéraire obligé et lui fournissant un subside. Ainsi, le réfugié polonais Elias David, transporté amnistié de juin 1848, se vit délivrer un passeport à faire signer par les autorités des 35 localités qu'il était contraint de traverser pour se rendre de Landernau à Strasbourg<sup>149</sup>. En France, comme en Belgique, il arrivait toutefois que les escadrons de gendarmerie accompagnent conjointement à la frontière des réfugiés et des condamnés de droit commun, ce qui suscitait de vives remontrances du ministre de l'Intérieur à l'encontre de ses préfets<sup>150</sup>.

Loin de se limiter aux condamnations de droit commun, les motifs d'expulsion des réfugiés étrangers étaient aussi de nature politique. L'expulsion « pour motif politique » concernait de nombreux exilés qui avaient franchi « les limites de la tolérance » du pays d'accueil, pour reprendre l'expression de l'historien Greg Burgess<sup>151</sup>. À une époque où la définition juridique du « crime politique » était encore floue, celle-ci couvrait un ensemble

---

<sup>147</sup> Voir sur ce point les travaux effectués par l'équipe du programme ANR AsileuropeXIX, et notamment la base de données en ligne ExpulsionsXIX : <https://asileurope.huma-num.fr/base-de-donnees-expulses>.

<sup>148</sup> Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 3 M 526, circulaire du ministre de l'Intérieur au préfet du Bas-Rhin, 22 janvier 1852.

<sup>149</sup> Delphine Diaz, Hugo Vermeren, « Itinéraire de transportation et d'expulsion du réfugié polonais Elias David, transporté amnistié de juin 1848 », <https://asileurope.huma-num.fr/cartotheque/itineraire-de-transportation-et-dexpulsion-du-refugie-polonais-elias-david-transporte-amnistie-de-juin-1848>.

<sup>150</sup> Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 3 M 526, circulaire de René de Thorigny, ministre de l'Intérieur, aux préfets, 31 octobre 1851. Sur le cas belge, voir Torsten Feys, « International railroads and human mobility controls at the Franco-Belgian border (1840s-1860s) », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 35-53.

<sup>151</sup> Greg Burgess, *Refuge in the Land of Liberty. France and its Refugees, from the Revolution to the end of Asylum, 1787-1939*, New-York, Palgrave, 2008, p. 51.

d'actes subversifs troublant de près ou de loin l'ordre établi et la « tranquillité publique »<sup>152</sup>. Nombre d'exilés célèbres ont connu les affres de l'expulsion pour leur activisme politique dans le pays d'accueil : Joachim Lelewel et Pierre Kropotkine expulsés de France, Giuseppe Mazzini, Felice Orsini et Eduard Bernstein renvoyés de Suisse ou encore Victor Considerant, Félix Pyat et Victor Hugo boutés hors de Belgique<sup>153</sup>. Après s'être réfugié à Bruxelles à la suite du coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte en décembre 1851, ce dernier y revint en mars 1871, au moment de la Commune de Paris. Hugo fut expulsé deux mois plus tard pour « trouble à la tranquillité publique », après la publication d'une lettre dans le journal *l'Indépendance belge* où il dénonçait le traitement réservé par Bruxelles aux exilés communards<sup>154</sup>. « N'exile point qui veut », écrivait-il en vers dans son poème « En quittant Bruxelles » qu'il publie un an plus tard<sup>155</sup>. Certes, les chiffres officiels ne laissent pas transparaître un usage important de l'expulsion politique. Par exemple, entre 1860 et 1869, la France du Second Empire n'expulsa que soixante-six étrangers pour délit politique, soit un très faible pourcentage du total des expulsions prononcées au cours de cette période<sup>156</sup>. Cependant, en temps de crise, le nombre des arrêtés d'expulsion prononcés pour motif politique augmentait, et les réfugiés étaient les premiers concernés. En 1876, alors que plus de quinze mille carlistes espagnols s'apprêtaient à rejoindre l'hexagone, les autorités françaises prononçaient une série d'arrêtés d'expulsion à l'encontre des partisans de don Carlos présentés comme « agitateurs ». Ces derniers furent conduits par la gendarmerie à la frontière italienne. Quelques mois plus tard, ils furent expulsés d'Italie et internés en France<sup>157</sup>. En Algérie, qui comptait parmi les départements français qui recouraient le plus à la procédure d'expulsion au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>158</sup>, plusieurs chefs de file des réfugiés zorrillistes espagnols furent expulsés au début des années 1880 pour leur « propagande dans les milieux espagnols », à

---

<sup>152</sup> Philippe Rygiel, « Le réfugié dans le droit international durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle », dans Nicolas Beaupré, Karine Rance (dir.), *Arrachés et déplacés. Réfugiés politiques, prisonniers de guerre, déportés (1789-1918)*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2016, p. 63-79, p. 74.

<sup>153</sup> Pour la France, beaucoup d'exemples sont traités par Delphine Diaz, *Un asile pour tous les peuples ?... op. cit.*, p. 184 et suiv.

<sup>154</sup> Jules Garsou, « L'expulsion de Victor Hugo en 1871 », *Revue catholique des idées et des faits*, 1930. Voir aussi Sylvie Aprile, *Le Siècle des exilés. Bannis et proscrits, de 1789 à la Commune*, Paris, CNRS Éditions, 2010.

<sup>155</sup> Victor-Hugo, « En quittant Bruxelles », *L'Année terrible*, Paris, Michel Lévy frères, 1872, p. 234.

<sup>156</sup> Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 3 M 661-664, ministère de l'Intérieur, État signalétique des étrangers expulsés de France (1860-1869).

<sup>157</sup> Alexandre Dupont, « Répression et déplacements contraints : les exilés face aux États d'après le récit d'un officier carliste (1876) », <https://asileurope.huma-num.fr/cartotheque/repression-et-deplacements-constraints-les-exiles-face-aux-etats-dapres-le-recit-dun-officier-carliste-1876>.

<sup>158</sup> Hugo Vermeren, « Pouvoirs et pratiques de l'expulsion des étrangers en Algérie au XIX<sup>e</sup> siècle : un outil colonial de gestion des flux migratoires », *Le Mouvement social*, 258, 2017, p. 13-28.

une époque où la France craignaient la montée du séparatisme colonial<sup>159</sup>. Les pics d'expulsions politiques étaient ainsi étroitement liés au contexte politique, économique et social. La grande peur de l'anarchisme, dans les années 1880-1890, enclencha des vagues d'expulsion de militants anarchistes « traqués » dans toute l'Europe<sup>160</sup>, contribuant bien souvent à leur exil vers l'Angleterre ou les États-Unis<sup>161</sup>.

### **3. Les opinions face aux expulsions de réfugiés**

Dans les périodes où les expulsions de réfugiés étaient nombreuses, il arrivait que les voix de la société civile s'élèvent pour dénoncer la brutalité de ces procédures d'éloignement, les réfugiés politiques disposant de réseaux de solidarité parfois importants au sein des sociétés d'accueil. La caricature de Chagot « Les peuples sont pour nous des frères », publiée en octobre 1851 dans un hebdomadaire satirique parisien, témoigne des soutiens manifestés par l'opinion publique. Elle montre un personnage d'étranger mécontent bouté hors du territoire de la République française, tandis que la matraque dressée par le bras d'un représentant des forces de l'ordre symbolise le renforcement des mesures administratives prises à l'encontre des étrangers sous la Seconde République. À l'été 1833, l'expulsion vers la Belgique de l'historien Joachim Lelewel (1786-1861) résidant en France suscita une importante solidarité : secours collectés par des défenseurs de la cause polonaise, mobilisation de la presse<sup>162</sup>. Les expulsions de réfugiés politiques intégraient le débat public et étaient parfois débattues dans les assemblées. En Suisse, les circulaires émises en 1836 par le Conseil-Exécutif du Canton de Berne, qui rapportaient les « menées politiques coupables », les « abus » du droit d'asile, de certains réfugiés étrangers, pour justifier la nécessité de renvoyer aux frontières les exilés qui prolongeaient leur engagement politique dans le territoire d'accueil<sup>163</sup>, étaient ouvertement critiquées par les libéraux dans la presse et les assemblées cantonales. Au début des années 1880, l'expulsion vers l'Angleterre de Pierre Lavroff, militant révolutionnaire russe réfugié en France, provoqua de vifs échanges à la

---

<sup>159</sup> En janvier 1888, le gouverneur général d'Algérie prononça l'expulsion de trois directeurs de journaux hispanophones locaux affiliés au comité zorrilliste d'Oran, qui réunissait les réfugiés espagnols qui soutenaient l'opposant républicain Manuel Ruiz Zorrilla : Jean-Jacques Jordi, *Espagnols en Oranie. Histoire d'une migration (1830-1914)*, Nice, Éditions Jacques Gandini, 1996, p. 131.

<sup>160</sup> Stéphane Mourlane, « Les anarchistes italiens dans les Alpes-Maritimes et le Var à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : le choix de la marginalité », *Cahiers de la Méditerranée*, 69, 2004, p. 189-198.

<sup>161</sup> Voir notamment Constance Bantman, *The French Anarchists in London, 1880-1914 : Exile and Transnationalism in the First Globalisation*, Liverpool, Liverpool University Press, 2013.

<sup>162</sup> Delphine Diaz, « Les expulsions de réfugiés étrangers... », art. cit.

<sup>163</sup> Voir par exemple : Archives de l'État de Berne, KS 22.96, circulaire du 16 juillet 1836.

Chambre des députés entre la gauche radicale et les ministres français<sup>164</sup>. Le député socialiste Clovis Hugues s'indigna du caractère discrétionnaire et anti-démocratique de l'expulsion, critiquant les nombreuses mesures d'expulsion pour motif politique prises à l'encontre des étrangers ayant pris part à la Commune de Paris en 1871<sup>165</sup>. Les protestations prenaient aussi parfois une tournure internationale. Ainsi, en novembre 1849, Lord Dudley Stuart protesta depuis Londres contre les expulsions de démocrates polonais décidées par la France, tandis que le *Foreign Office* se plaignit de l'envoi systématique de ces expulsés vers l'Angleterre<sup>166</sup>. Quarante années plus tard, le droit absolu des étrangers à venir et à rester en Angleterre fut à nouveau débattu au moment où le général Boulanger, expulsé de Belgique, vint trouver refuge outre-Manche<sup>167</sup>.

À côté de ces expulsions administratives prévues par la loi et menées par des agents d'État dans le cadre d'une procédure déterminée, les refoulements des réfugiés se produisaient aussi sous des formes extra-légales diverses. On trouve par exemple des cas dits d'« extraditions déguisées », dans lesquels les étrangers expulsés étaient remis à la frontière entre les mains des autorités du pays de destination au lieu d'y être relâchés libres. On peut citer pour exemple la livraison illégale aux autorités suisses de Gustave Jeanneret, réfugié en septembre 1856 à Morteau à la suite de l'insurrection de Neuchâtel<sup>168</sup>. Après l'échec des demandes d'extradition auprès du gouvernement français, le motif politique du « crime » protégeant l'étranger de cette procédure, les autorités de Neuchâtel obtinrent du commissaire de police de Morteau, *via* le lieutenant de gendarmerie de La Chaux de Fonds, la livraison de Jeanneret. Cet événement, qui sema le trouble parmi les réfugiés suisses, fut condamné par le Garde des sceaux. Dans une lettre adressée à ce dernier le 21 novembre 1856, le Procureur général de Besançon expliquait que « ce qui donne à cet acte un caractère hideux, c'est que le mobile du commissaire a été moins de faire un acte de bon voisinage vis-à-vis des autorités suisses, que de toucher sa part dans une prime promise par les autorités fédérales, soit

---

<sup>164</sup> Lavroff était accusé d'avoir ouvert une souscription en faveur des familles nihilistes pauvres. Gérard Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007, p. 162.

<sup>165</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, Paris, Imprimerie du Journal officiel, 1882, séance du 11 mai 1882.

<sup>166</sup> Delphine Diaz, *Un asile pour tous les peuples ?... op. cit.*, p. 190.

<sup>167</sup> William Feilden Craies, « Le droit d'expulsion des étrangers en Angleterre », *Journal du droit international privé*, 16, 1889, p. 24.

<sup>168</sup> Dans la nuit du 2 au 3 septembre 1856, près de 500 insurgés monarchistes s'emparèrent du château de Neuchâtel dans le but de renverser la république cantonale instaurée en 1848. L'« affaire de Neuchâtel » provoqua un conflit diplomatique entre le Royaume de Prusse, qui soutenait les insurgés et la Confédération.

300 francs<sup>169</sup> ». Bien que dénoncées ici, les autorités préfectorales françaises fermaient très souvent les yeux sur ces « extraditions déguisées » qui visaient particulièrement les étrangers condamnés pour vagabondage. Au lieu d'être laissés libres à la frontière, les expulsés étaient remis dans les mains des autorités de l'État frontalier pour éviter leur retour immédiat en France.

Pour les réfugiés, le respect du droit d'asile ne pouvait finalement être garanti de manière absolue par les États. D'abord parce que ceux-ci se réservaient le droit d'éloigner les réfugiés considérés comme « dangereux », « agitateurs » ou encore « vagabonds », et qu'ils en usaient fréquemment dans les périodes où la mobilité des exilés politiques était plus intense, parfois au mépris des engagements internationaux<sup>170</sup>. Ensuite parce que les diverses procédures d'éloignement, et en particulier l'expulsion, étaient parfois sujettes aux irrégularités, en raison bien souvent de la méconnaissance et de l'inexpérience des autorités locales chargées de leur application<sup>171</sup>. Enfin parce que les gouvernements ne s'interposaient pas toujours dans les mobilisations populaires qui menaient à la reconduite à la frontière de réfugiés étrangers. Ces « expulsions spontanées », que l'on retrouve notamment dans le contexte des conflits ouvriers de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>172</sup>, pouvaient aussi concerner des réfugiés politiques. Ainsi, par exemple, une assemblée populaire réunie à Berne en novembre 1850 demanda l'expulsion des réfugiés étrangers qui se trouvaient au nombre d'environ 500 dans la capitale de la fédération<sup>173</sup>.

---

<sup>169</sup> Archives Nationales (AN), BB/18/1558, lettre du Procureur général de Besançon au Garde des sceaux, 21 novembre 1856.

<sup>170</sup> Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans papiers... op. cit.*, p. 114.

<sup>171</sup> Stéphane Duroy, « Le contrôle juridictionnel des mesures de police relatives aux étrangers sous la Troisième république », dans Marie-Claude Blanc-Chaléard *et al.*, *Police et migrants. France, 1667-1838*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 91-104.

<sup>172</sup> Voir notamment Fabrice Bensimon, « « À bas les Anglais ! » Mobilisations collectives contre les Britanniques dans le nord de la France en 1848 », *Diasporas*, 33, 2019/1, p. 75-90 ; Bastien Cabot, « À bas les Belges ! ». *L'expulsion des mineurs borains (Lens, août-septembre 1892)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017 ; Laurent Dornel, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870-1914)*, Paris, Hachette, 2004 ; Marc Leleux, « Fraternisation et concurrence : liens et limites d'un rapport au travail. L'exemple des ouvriers belges dans le département du Nord du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle à l'entre-deux-guerres », *Revue du Nord*, 372, 2007, p. 837-855.

<sup>173</sup> Archives du ministère des Affaires étrangères belge, Correspondance politique sur les réfugiés, t. 1 (1841-1851), lettre de la Légation de Belgique à Berne au ministre des Affaires étrangères à Bruxelles, 30 novembre 1850.